



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2025

PROCES-VERBAL

Le Procès-Verbal dès son approbation par le Conseil Municipal et les délibérations de chaque séance dès retour avec visa du contrôle de légalité sont consultables sur simple demande auprès du Secrétariat général de la Mairie ou sur le site www.bonneville.fr

L'an deux mille vingt cinq, le dix juin à 19h30 le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 juin 2025, s'est réuni en Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Stéphane VALLI, Maire.

Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la délibération n°15 concernant les subventions aux clubs sportifs est retirée de l'ordre du jour.

N°B_070_2025 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07 avril 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 07 avril 2025

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_071_2025 : Compte rendu des délégations de compétences accordées au Maire

N°079_2025 : Avenant n°1 – Marché public « construction d'un bâtiment pour la pratique du tir à l'arc à Bonneville – lot n°1 : terrassement VRD

N°080_2025 : Attribution – accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de fournitures administratives – lot n°5 : papier

N°229_2025 : Convention de mise à disposition de locaux situés 15 rue du Bois des Tours au profit des associations Le souvenir Français et Les Anciens d'AFN et autres conflits

N°230_2025 : Convention de mise à disposition ponctuelle du gymnase Pierre Briffod entre la commune de Bonneville et le Judo Club Bonneville, avril 2025

N°231_2025 : Convention de mise à disposition de locaux situés 245 avenue du Coteau au profit de l'association Light of the World

N°232_2025 : Location Agora - Monsieur [REDACTED] - Membre Association Jardin d'Eden Bonneville - Dîner de Gala - 30 mai 2025

N°233_2025 : Location CTM - Madame [REDACTED] - Gestionnaire de copropriété Gelloz Immo - AG Coeur d'Andey - 17 avril 2025

N°234_2025 : Location salle de Thuet - Association Syndicale du lotissement le Clos de la Scierie, Présidente Madame [REDACTED] - AG - 14 avril 2025

N°235_2025 : Location Sc'Art à B - Madame [REDACTED] - Présidente Association Joie de l'Etre - Stage Biodanza - 6 avril 2025

N°236_2025 : Location Agora - Madame [REDACTED] - Assistante de Direction ATMP 74 de Cran-Gevrier - AG - 17 juin 2025

N°237_2025 : Location CTM - Monsieur [REDACTED] - Gérant Actif Immobilier - AG Le Clos Charlemagne - 15 mai 2025

N°238_2025 : Location CTM - Monsieur [REDACTED] - Président Association CFTC Métallurgie - Réunions - Annuelle 2025

N°239_2025 : Location CTM - Monsieur [REDACTED] - Gestionnaire de Copropriétés Société Ellipse - AG copropriété Val Natura - 24 avril 2025

N°240_2025 : Révision loyer 2025 de la location sis 160 rue du Bois des Tours à Bonneville pour la Fondation des Apprentis d'Auteuil

N°241_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AN-0035, AN-0446, AN-0449 lots n°27 56 (appartement garage) située 65 Rue crève-coeur, appartenant à la SCCV CREVE COEUR 2019.

N°242_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AM-0035, AM-0446, AM-0449 lots n°41 69 (appartement garage) située 65 Rue crève coeur, appartenant à la SCCV CREVE COEUR 2019.

N°243_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AN-0053, AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305, AN-0308 lots n°77 135 (appartement parking) située 151 avenue de la Gare, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°244_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AL-0239, AL-0240 (maison) située 47 clos Moge, appartenant aux consort SALORT.

N°245_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AE-0128 (terrain à bâtir) située 172 avenue Guillaume Fichet, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°246_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section BR-0006, BR-0008, BR-0177, BR-0179, BR-0176 lots n°4 5 42 44 (parkings appartement garage) située 217 Quai des Aravis, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°247_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AY-0345, AY-0343 (maison) située 441 rue du Pratz Colis, appartenant à Monsieur et Madame [REDACTED].

N°248_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AN-0337, AN-0338 lot n° 67 (garage) située 190 rue Jacques Balmat, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°249_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section BL-0195 (maison) située 125 Clos des hirondelles, appartenant à monsieur [REDACTED].

N°250_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section 0E-2499, 0E-2497 (bande de terrain non bâti) située 1389 Route de la Cote d'Hyot, appartenant à Madame [REDACTED].

N°251_2025 : Attribution – marché public pour l'acquisition, la livraison et l'installation de mobilier neuf pour la nouvelle école du Bouchet.

N°252_2025 : Convention de prêt de matériel Fêtes et Manifestations entre la commune de Bonneville et le Peloton Motorisé de Bonneville dans le cadre de leurs journées "Trajectoires" des 13 avril 2025 et 25 mai 2025

N°253_2025 : Avenant n°1 – marché public « travaux de rénovation d'appartement et création d'une micro-crèche au sein de la maison des Ramettes – lot 11 : plomberie

N°254_2025 : Convention de prêt de matériel Fêtes et Manifestations entre la commune de Bonneville et Ciné Château dans le cadre de leur évènement MINECRAFT

N°255_2025 : Marché de travaux relatif à la démolition du garage des Bairiers

N°256_2025 : Mise en place d'une convention annuelle pour le prêt de matériel communal au profit d'Arve Athlétisme Bonneville Pays Rochois pour leurs manifestations 2025

N°257_2025 : Contrat d'entretien élévateur bâtiment 207 avenue du Coteau (salle activités)

N°258_2025 : Location Agora - Monsieur [REDACTED] - Trésorier Association Paroisse l'Epiphanie Entre Arve et Borne - Soirée Spectacle - 3 octobre 2025

N°259_2025 : Mise en place d'une convention annuelle pour le prêt de matériel communal au profit des Archers du Faucigny pour leurs manifestations 2025

N°260_2025 : Mise en place d'une convention annuelle pour le prêt de matériel communal au profit du Judo Club Bonneville pour leurs manifestations 2025

N°261_2025 : Location Agora - Monsieur [REDACTED] - Co-Président Association Les Bartavelles Bonneville - AG - 26 mai 2025

N°262_2025 : Location CTM - Madame [REDACTED] - DAF Avipur - Présentation de nos métiers - 29 avril 2025

N°263_2025 : Convention de mise à disposition de locaux situé au 241 avenue du coteau à Bonneville au profit du Comité des Retraités

N°264_2025 : Convention de mise à disposition de locaux situé au 241 avenue du coteau à Bonneville au profit de l'association portugaise de Bonneville

N°265_2025 : Convention entre l'Ecole de Voile Itinérante de Haute-Savoie et la commune de Bonneville, été 2025.

N°266_2025 : Location salle de Thuet - Association Compagnie de Savoie - Président Monsieur [REDACTED] - Réunions - les jeudis du 28 mai au 31 décembre 2025

N°267_2025 : Attribution – travaux de rénovation d'appartement et création d'une micro-crèche a sein de la maison des Ramettes – lot n°03 : Charpente-couverture

N°268_2025 : Location Agora - Madame [REDACTED] - Principale Collège Samivel - Concert de Chorale - 13 juin 2025

N°269_2025 : Convention de mise à disposition de locaux situé au 241 avenue du coteau à Bonneville au profit du Service Jeunesse de la Communauté de Communes Faucigny-Glières

N°270_2025 : Location Agora - Madame [REDACTED] - Directrice Ecole maternelle du Bois Jolivet - 10 juin 2025

N°271_2025 : Avenant n°2 - marché public « travaux de rénovation d'appartement et création d'une micro-crèche au sein de la maison des Ramettes – lot 1 : démolition - gros-oeuvre

N°272_2025 : Attribution – marché de travaux « réhabilitation du rez de chaussée de l'ancienne piscine de Bonneville – lot 8 : menuiseries intérieures »

N°273_2025 : Attribution – marché de travaux « réhabilitation du rez de chaussée de l'ancienne piscine de Bonneville – lot 3 : charpente-bardage »

N°274_2025 : Avenant n°1 – Travaux de réhabilitation du rez de chaussée de l'ancienne piscine de Bonneville – lot n°5 : menuiseries extérieures aluminium

N°275_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AH-0254 lots 5 6 12 15 20 (bâtiment à usage d'entrepôt avec plateau à aménager) située 784 avenue de Genève, appartenant à SARL LCD, représentée par Monsieur [REDACTED]

N°276_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AN-0337, AN-0338 lots 45 82 (appartement garage) située 190 rue Jacques Balmat, appartenant à Monsieur [REDACTED] et à Madame [REDACTED].

N°277_2025 : Convention de mise à disposition de locaux situés 207 avenue du coteau à Bonneville au profit de l'association CAB Ski Compétition

N°278_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AE-0055 lots n°7 47 (cave appartement) située 427 avenue Guillaume Fichet, appartenant à Madame [REDACTED].

N°279_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AN-0057, AN-0058, AN-0059, AN-0060, AN-0062, AN-0303, AN-0306, AN-0307 lots n°36 94 195 (appartement parkings) située 155 Avenue de la gare, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°280_2025 : Renouvellement du contrat de location de trois vélos non motorisés auprès de Proxivélo - avril 2024 - avril 2025

N°281_2025 : Renouvellement du contrat de location de trois vélos non motorisés auprès de Proxivélo - avril 2025 - avril 2026

N°282_2025 : Déclaration sans suite – Marché à bons de commande « entretien des espaces verts de la commune de Bonneville » - lot n°1 : secteur Bois Jolivet

N°283_2025 : Attribution – Marché à bons de commande « entretien des espaces verts de la commune de Bonneville » - lot n°3 : secteur quartier Bellerive

N°284_2025 : Attribution – Marché à bons de commande « entretien des espaces verts de la commune de Bonneville » - lot n°4 : secteur gendarmerie

N°285_2025 : Attribution – Marché à bons de commande « entretien des espaces verts de la commune de Bonneville » - lot n°5 : secteur Faubourg Saint Esprit

N°286_2025 : Attribution – Marché à bons de commande « entretien des espaces verts de la commune de Bonneville » - lot n°7 : secteur camping municipal

N°287_2025 : Attribution – Marché à bons de commande « entretien des espaces verts de la commune de Bonneville » - lot n°8 : secteur les Iles

N°288_2025 : Attribution – Marché à bons de commande « entretien des espaces verts de la commune de Bonneville » - lot n°9 : secteur centre sportif Birffod

N°289_2025 : Avenant n°2 – marché public « construction d'un bâtiment pour la pratique du tir à l'arc à Bonneville » - lot n°8 : revêtement de sol

N°290_2025 : Avenant n°1 – marché public « travaux d'aménagement de la rue de l'Industrie et création d'une voie nouvelle entre la rue de l'Industrie et le Boulevard des Allobroges – lot n°1 : terrassement - VRD

N°291_2025 : Avenant n°1 – travaux de rénovation et d'extension du groupe scolaire du Bouchet – lot 05 : menuiseries extérieures aluminium

N°292_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AN-0265, AN-0267 lots n°6 24 36 (garage cave appartement) située 469 Avenue de la Gare, appartenant à Monsieur et Madame [REDACTED].

N°293_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AM-0375, AM-0377 lots 19 (parking) située 196 Rue des grandes chambrettes, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°294_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AB-0143, AB-0144, AB-0188, AB-0145, AB-0186 (maison d'habitation destinée à être démolie) située 197 rue des Rosières, appartenant à Monsieur et Madame [REDACTED].

N°295_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section BH-0237, BH-0091, BH-0097, BH-0245, BH-0247 lots n°123 279 (appartement parking) située allée Carducci, appartenant à Madame [REDACTED].

N°296_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section BN-0010 (apport en société maison d'habitation) située 1748 avenue du Monaz, appartenant à Monsieur et Madame [REDACTED].

N°297_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AN-0168p (maison) située 403 quai du Barge, appartenant à Monsieur et Madame [REDACTED].

N°298_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AN-0131 lot n°4 (cave ½ e plein propriété indivise), lot n°6 (appartement), AN-0132 (cour), AN-0129 (jardin) située 161 Quai du barge, appartenant à Madame [REDACTED].

N°299_2025 : Convention de prestations entre la commune de Bonneville et la commune de Contamine sure arve pour un retournement mécanisé de terre dans le cadre d'un aménagement paysager.

N°300_2025 : Location Agora - Monsieur [REDACTED] - Président Collectivité SM3A - Réunion PPA vallée de l'Arve - 14 avril 2025

N°301_2025 : Location Agora - Monsieur [REDACTED] - Vice-Président Association Ensemble Vocal de l'Arve - Concert des Chorales - 15 juin 2025

N°302_2025 : Location Agora - Madame [REDACTED] - Secrétaire Association Ecole Accordéon de Bonneville et de la Vallée de l'Arve - Concours International Accordéon - 14 juin 2025

N°303_2025 : Contrat diagnostic immobilier / amiante et plomb avant travaux de l'ancien bâtiment des régies - annule et remplace DB_040_2025

N°304_2025 : Convention de prêt de matériel Fêtes et Manifestations entre la commune de Bonneville et Madame MADJINO Chantelle.

N°305_2025 : Indemnité de transfert de fonds de commerce – 3D PLUS 174 avenue de Genève

N°306_2025 : Ligne de trésorerie AFL 2025-2026

N°307_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AO-0083, AO-0082 (entrepôt) située 0170 allée DES MARAIS, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°308_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AC-0205, AC-0207, AC-0209 (maison) située 0300 rue d'Asnières, appartenant à Monsieur et Madame [REDACTED].

N°309_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AP-0222, AP-0224, AP-0233, AP-0234, AP-0237, AP-0235, AP-0236 (Bâtiment industriel et commercial) située 62 Rue des cygnes, appartenant à SCI LR IMMO, représentée par monsieur [REDACTED].

N°310_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AM-0399 lots n°26 21 6 (appartement cave garage) située 53 rue Pertuiset, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°311_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AH-0005, AH-0144, AH-0209, AH-0210, AH-0001 lots 58 84 (appartement garage) située 453 Rue des rêves, appartenant aux Consorts MIARD.

N°312_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AM-0147 lots n°3 6 (cave appartement) située 32 rue Décret, appartenant à Monsieur et Madame [REDACTED].

N°313_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AN-0053, AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305, AN-0308, AN-0057, AN-0058, AN-0059, AN-0060, AN-0062, AN-0303, AN-0306, AN-0307 lots n°64 161 (appartement parking) située 145 avenue de la Gare, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°314_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AM-0519 lots n°23 59 (cave appartement) située 137 boulevard des Allobroges, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°315_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section BN-0461, BN-0458 (maison) située 641 rue des Champs, appartenant à Madame [REDACTED].

N°316_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section BH-0024, BH-0296 lots n°2 3 5 (appartement garage cave) située 566 avenue de PONTCHY, appartenant à la SAS LBMB IMMO, représentée par monsieur [REDACTED].

N°317_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section BH-0157 (maison) située 312 rue des Fourmis, appartenant à Monsieur et Madame [REDACTED].

N°318_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AH-0118 lots n° 22 30 45 (cave garage appartement) située 151 avenue DE STAUFEN, appartenant à Mr et Mme [REDACTED].

N°319_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section BR-0176 lot n° 22 (appartement) située 217 quai des Aravis, appartenant à Madame [REDACTED] et à Madame [REDACTED].

N°320_2025 : Contrat CV1 et CV2 et pompes fin de chantier gymnase Briffod

N°321_2025 : Contrat d'entretien des ascenseurs Mairie + Ecole de Pontchy

N°322_2025 : Contrat d'entretien des défibrillateurs

N°323_2025 : Autorisation du dépôt d'un permis de construire pour le projet de restauration de la Colonne Charles Felix

N°324_2025 : Location Sc'Art à B - Monsieur [REDACTED] - Président Association La Crevette Sous l'Oreiller - Spectacle Théâtre - 29 juin 2025

N°325_2025 : Location CTM - Madame [REDACTED] - Gestionnaire de copropriété Gelloz Immo - AG Le Claircité - 26 juin 2025

N°326_2025 : Location CTM - Madame [REDACTED] - Particulier habitante Bonneville - 21 et 22 juin 2025

N°327_2025 : Location Agora - Madame [REDACTED] - Secrétaire Générale Union Départementale CGT 74 - Evènement Festif - 20 septembre 2025

N°328_2025 : Maitrise d'œuvre projet de rénovation d'un local commercial situé rue Pertuiset à Bonneville

N°329_2025 : Marché de travaux relatif à la construction d'un local de stockage à l'école de Dessy

N°330_2025 : Attribution – Marché à bons de commande « entretien des espaces verts de la commune de Bonneville » - lot n°6 : secteur Quai, Foirail, avenue des anciens combattants

N°332_2025 : Avenant n°1 - marché de travaux 53-2024 concernant l'aménagement du jardin des Délices

N°333_2025 : Contrat de maintenance de la vidéosurveillance des 6 caméras au GIC

N°334_2025 : Contrat de maintenance de l'alarme intrusion au GIC

N°335_2025 : Contrat d'entretien des cloches de l'Eglise de Bonneville, l'Eglise de Pontchy et la Mairie

N°336_2025 : Location Agora - Madame [REDACTED] - Présidente Association Pleins Feux - 17 mai 2025

N°337_2025 : Location CTM - Monsieur [REDACTED] - Particulier habitant Bonneville - 1er mai 2025

N°338_2025 : Convention de mise à disposition de locaux situés 207 avenue du coteau à Bonneville au profit de l'association Hors Normes

N°339_2025 : Location CTM - Monsieur [REDACTED] - Particulier - Habitant Bonneville - Vin d'honneur - 7 mai 2025

N°340_2025 : Location Agora - Madame [REDACTED] - Secrétaire Générale Office National des Forêts - Réunion des chasseurs (ACCA) - 12 mai 2025

N°341_2025 : Location Agora - Madame [REDACTED] - Responsable du Service Natura 2000 - Comité de Pilotage Natura 2000 du site "Massif du Bargy" - 23 juin 2025

N°342_2025 : Location Chalet du Tennis - Monsieur [REDACTED] - Trésorier Association SeasonsRock de Bonneville - Repas remerciement bénévoles - 23 mai 2025

N°343_2025 : Location Agora - Madame [REDACTED] - Directrice et mandataire Coopérative Scolaire Ecole Primaire Julia Constantin Vougy - Spectacle cirque - 5 et 6 juin 2025

N°344_2025 : Location Agora - [REDACTED] - Association EPLS Bonneville - 26 juin 2025

N°345_2025 : ANNULE

N°346_2025 : Convention location plateforme de stockage de bois située au lieudit Bois d'Avaz au profit de COFORET

N°347_2025 : Convention location plateforme de stockage de bois située au lieudit Bois d'Avaz au profit de la Scierie J CHAUMONTET - LES BOIS DU PAYS

N°348_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section BR-0226, BR-0230, BR-0232, BR-0228 lots n°1 104 727 (parking appartement jardin) située 807 rue de la Foulaz, appartenant à Madame [REDACTED].

N°349_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AN-0025 lots n°32 99 (appartement garage) située 315 avenue de la Gare, appartenant à monsieur [REDACTED].

N°350_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AA-0080, AA-0081, AA-0142 (maison) située 128 impasse de la Comtesse, appartenant à Madame [REDACTED].

N°351_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AH-0126 lots n°11 23 482 (cave appartement garage) située 144 rue Antoine de St Exupéry, appartenant à Monsieur et Madame [REDACTED].

N°352_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AM-0403 lots n°202 266 302 647 (appartement cave grenier parking) située 329 boulevard des Allobroges, appartenant à la SCI LE JALOUVRE 1964.

N°353_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AM-0543, AM-0556 lots n°35 102 (appartement garage) située 79 Avenue du Coteau, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°354_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AI-0120, AI-0122, AI-0124, AI-0092, AI-0116, AI-0119 lots n°39 120 (appartement parking) située 50 Allée clos charlemagne, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°355_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AP-0280, AP-0282 (bande de terrain) située Rue des Cygnes - Les Bordets Ouest, appartenant à la SAS KASSIOPEE.

N°356_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AM-0498, AM-0499, AM-0500, AM-0501, AM-0502 lots n°96 125 183 (parking garage appartement) située 70 avenue de Genève, appartenant à Madame [REDACTED].

N°357_2025 : Avenant n°1 – Travaux de réhabilitation du rez de chaussée de l'ancienne piscine de Bonneville – lot n°1 : désamiantage

N°358_2025 : Attribution - marché public « travaux d'aménagement de la Plaine de jeux de la Foulaz à Bonneville » - lot 4 : paysage, plantations, mobilier et clôtures

N°359_2025 : Convention de prêt de matériel Fêtes et Manifestations entre la commune de Bonneville et l'association de la R'Biolle

N°360_2025 : Mise en place d'une convention annuelle pour le prêt de matériel communal au profit de la Maison d'Arrêt de Bonneville pour 2025

N°361_2025 : Mise en place d'une convention annuelle pour le prêt de matériel communal au profit du Lycée Professionnel Hôtelier François Bise pour leurs manifestations 2025

N°362_2025 : Location Agora - Madame [REDACTED] - Secrétaire Générale Union Départementale CGT 74 - Evènement Festif - 20 et 21 septembre 2025

N°363_2025 : Location Agora - Monsieur [REDACTED] - Président Association Culturelle et Sportive des Ressortissants Africains - Spectacle - 31 mai 2025

N°364_2025 : Mise en place d'une convention annuelle pour le prêt de matériel communal au profit de l'Amicale de pétanque de Bonneville pour 2025

N°365_2025 : Avenant n°1 - marché de travaux 53-2024 concernant l'aménagement du jardin des Délices // Abroge et remplace DB_332_2025

N°366_2025 : Marché de travaux relatif au remplacement de la porte de l'église de Bonneville

N°367_2025 : Convention location plateforme de stockage de bois située au lieudit Bois d'Avaz au profit de COFOR74 - ONF

N°368_2025 : Financement des investissements 2025 - Prêt AFL avec phase de mobilisation

N°369_2025 : Financement des investissements 2025 - Prêt AFL déblocage immédiat

N°370_2025 : Virement de crédit n°1 Budget Principal

N°371_2025 : Attribution : Accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de produits et matériels d'hygiène et d'entretien – lot 1 : produits d'entretiens et d'hygiène, matériels et accessoires d'entretiens

N°372_2025 : Avenant n°2 – travaux de rénovation et d'extension du groupe scolaire du Bouchet – lot 11 : électricité courants faibles

N°373_2025 : Avenant n°1 – marché public « travaux de rénovation d'appartement et création d'une micro-crèche au sein de la maison des Ramettes – lot 12 : enduits extérieurs

N°374_2025 : Révision du loyer de Madame [REDACTED] - Local 315 route de Thuet

N°375_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AI-0113, AI-0127, AI-0128, AI-0175 lots n°243 197 223 342 (appartement cave garage parking) située 71 Allée Clos Charlemagne, appartenant à monsieur [REDACTED].

N°376_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AM-0315 lot n° 2 (appartement en duplex) située 108 rue Pertuiset, appartenant à Monsieur et Madame [REDACTED].

N°377_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AE-0029 lot n°103 (garage) située 147 rue d'Asnières, appartenant à Monsieur et Madame [REDACTED].

N°378_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AN-0053, AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305, AN-0308, AN-0057, AN-0058, AN-0059, AN-0060, AN-0062, AN-0303, AN-0306, AN-0307 lots n°52 113 (appartement parking) située 151 avenue DE LA GARE, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°379_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AL-0475, AL-0339 lots n°11 101 102 (appartement garages) située 42 avenue des Glières, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°380_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AM-0435 lots n°103 104 105 (locaux commerciaux) située 66 rue Decret, appartenant à la SCI DON CARLOS 2000, représentée par Monsieur [REDACTED].

N°381_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AN-0021 (terrain d'agrément copropriété Bonneville/Ayze) située au lieudit les Davys, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°382_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section BR-0228, BR-0226, BR-0230, BR-0232 lots n° 402 21 706 732 (appartement parking garage jardin) située 807 rue de la Foulaz, appartenant à Monsieur [REDACTED].

N°383_2025 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AI-0030 lot n°10 (maison) située 44 Allée du Pre De La Grange, appartenant aux Consorts DAUDIN.

N°384_2025 : Convention de mise à disposition de locaux situés 340 quai du parquet au profit de l'association Festi'Bonneville.

N°385_2025 : Location CTM - Madame [REDACTED] - Gestionnaire de copropriété Matera - AG Grandangle - 10 juin 2025.

N°386_2025 : Location Agora - Madame [REDACTED] - Trésorière Association Energy Dance Sport et Santé - Gala de fin d'année - 21 et 22 juin 2025.

N°387_2025 : Location Agora - Madame [REDACTED] - Directrice Ecole Angèle et Jules Nicollet de Bonneville - Spectacle école - 17 juin 2025.

N°388_2025 : Location Sc'Art à B - Monsieur [REDACTED] - Président Association La Crevette Sous l'Oreiller - Répétitions avant spectacle - 18 mai et 8 juin 2025.

N°389_2025 : Location Agora - Monsieur [REDACTED] - Chargé de Projet Association CPIE Bugey Genevois - Réunion sur le concept "One Health" - 24 juin 2025.

N°390_2025 : Location Agora - Madame [REDACTED] - Gestionnaire de Copropriété - Crédit Agricole Services Immobiliers - AG SDC Lyra Verde Bonneville - 4 juin 2025.

N°391_2025 : Location CTM - Monsieur [REDACTED] - Anniversaire - 23 au 25 mai 2025.

N°392_2025 : Location Agora - [REDACTED] - Association Les Ballets de Bonneville - 4 et 7 juillet 2025.

N°393_2025 : Mise en place d'une convention annuelle pour le prêt de matériel communal au profit de l'Union Nationale du Sport Scolaire 74 pour 2025.

N°394_2025 : Mise en place d'une convention annuelle pour le prêt de matériel communal au profit de l'association "A coeur ouvert et solidaire" pour 2025.

N°395_2025 : Convention de mise à disposition ponctuelle du stade Pierre Briffod entre la commune de Bonneville et l'UNSS74.

N°396_2025 : Avenant n°1 de l'acte d'engagement relatif à l'élaboration d'une étude urbaine sur le quartier de Thuet.

N°397_2025 : Convention avec l'INRAP pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur le secteur Chambrettes, parvis du Château et pourtour de l'église.

N°398_2025 : Avenant n°1 – travaux de rénovation et d'extension du groupe scolaire du Bouchet – lot 08 : chape traditionnelle – carrelage - faïence

N°399_2025 : Location CTM - Madame [REDACTED] - Anniversaire - 13 au 15 juin 2025

N°400_2025 : Location CTM - Monsieur [REDACTED] - Dirigeant Gelloz Immo - AG Le M - 24 juin 2025

N°401_2025 : Location Sc'Art à B - Madame [REDACTED] - Directrice EEPU Bois Jolivet - Opéra comique baroque maîtrise vocale - 12 juin 2025

N°402_2025 : Location Agora - Annule et remplace DB_261_2025 - Monsieur [REDACTED] - Co-Président Association Les Bartavelles Bonneville - AG - 17 juin 2025

N°403_2025 : Contrat de vérification des installations électriques dans les bâtiments communaux

N°404_2025 : Convention de mise à disposition de deux Algecos - Gendarmerie - 789 Avenue de Genève

N°405_2025 : Bail de location plateforme de stockage de bois située au lieudit Bois d'Avaz au profit de COFORET - Annule et remplace la décision n°DB_346_2025

N°406_2025 : Convention de mise à disposition de locaux situé au 245 avenue du coteau à Bonneville au profit de la CFDT et de la CFTC

N°407_2025 : Marché de prestations intellectuelles relative à la mission complémentaire de l'étude du quartier de Bellerive

N°408_2025 : bail de location de 2 places de parking - écoquartier - avenue du coteau - mission locale

N°409_2025 : Attribution – Marché à bons de commande « entretien des espaces verts de la commune de Bonneville » - lot n°9 : secteur centre sportif Birffod

N°410_2025 : Recrutement Responsable Urbanisme Foncier – Cabinet de recrutement MICHAEL PAGE

N°411_2025 : Convention de prêt de matériel Fêtes et Manifestations entre la commune de Bonneville et Madame [REDACTED]

N°412_2025 : Mise en place d'une convention annuelle pour le prêt de matériel communal au profit de l'Association Culturelle Lao de la Haute-Savoie pour 2025

N°413_2025 : Convention de prêt de matériel Fêtes et Manifestations entre la commune de Bonneville et le collège Samivel de Bonneville

N°414_2025 : Convention de prêt de matériel Fêtes et Manifestations entre la commune de Bonneville et Monsieur [REDACTED]

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND CONNAISSANCE des délégations de compétences ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

N°B_072_2025 : Compte de Gestion 2024 - Budget Principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

CONSIDÉRANT la présentation du compte de gestion lors de la réunion de la Commission des Finances en date du 22 mai 2025;

CONSIDÉRANT que ce compte de gestion est conforme au compte administratif et n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'ordonnateur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2024 du budget principal de la Ville de Bonneville établi par Madame la responsable du service de Gestion Comptable de Bonneville, présentant un résultat de clôture de 1.050.138,73 € décomposé comme il suit :

- Un excédent de section de fonctionnement de 3.362.628,38€ ; issus de la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (19.732.590,08 €) et de la reprise des excédents de fonctionnement (778.376,28€) moins les dépenses réelles de fonctionnement (16.788.337,98€);
- Un déficit de la section d'investissement (hors prise en compte des restes à réaliser) de 2.588.283,37 €, différence entre les recettes réelles d'investissement (14.529.414,60€) et les dépenses d'investissement (14.489.582,99€ + reprise du déficit pour 2.628.114,98€)
- un excédent de financement des restes à réaliser de 275.793,75 €
- un besoin de financement final s'établissant à 2.312.489,62€

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_073_2025 : Compte de Gestion 2024 - Budget annexe locaux professionnels

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

CONSIDÉRANT la présentation du compte de gestion lors de la réunion de la Commission des Finances en date du 22 mai 2025;

CONSIDÉRANT que ce compte de gestion est conforme au compte administratif et n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'ordonnateur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2024 du budget annexe des locaux professionnels de la Ville de Bonneville établi par Madame la responsable du service de Gestion Comptable de Bonneville, présentant un résultat de clôture de 88.314,70 € décomposé comme il suit :

- Un excédent de section de fonctionnement de 523.477,38€ ; issus de la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (1356.019,36€) et de la reprise des excédents de fonctionnement (266.410,19€) moins les dépenses réelles de fonctionnement (98.952,17€);
- Un déficit de la section d'investissement (hors prise en compte des restes à réaliser) de 435.162,68 €, différence entre les recettes réelles d'investissement (297.041,88€) et les dépenses d'investissement (435.162,68€ + reprise du déficit pour 297.041,88€)
- aucun besoin de financement des restes à réaliser
- un besoin de financement final s'établissant à 435.162,68€

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

27 pour

1 abstention

Jean-Marcel BURTNEY

N°B_074_2025 : Compte de Gestion 2024 - Budget parkings fermés payants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

CONSIDÉRANT la présentation du compte de gestion lors de la réunion de la Commission des Finances en date du 22 mai 2025;

CONSIDÉRANT que ce compte de gestion est conforme au compte administratif et n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'ordonnateur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2024 du budget principal de la Ville de Bonneville établi par Madame la responsable du service de Gestion Comptable de Bonneville, présentant un résultat de clôture déficitaire de 6.323,52€ décomposé comme il suit :

- Un déficit exceptionnel de la section de fonctionnement de 6.323,52€ ; issus de la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (23.777,61€) et de la reprise des excédents de fonctionnement (0€) moins les dépenses réelles de fonctionnement (30.101,13€);
- Un excédent de la section d'investissement (hors prise en compte des restes à réaliser) de 70.531,77€, différence entre les recettes réelles d'investissement (177.223,95€) et les dépenses d'investissement (106.692,18€ + aucune reprise du déficit antérieur)
- un besoin de financement des restes à réaliser de 70.466,95 €
- un besoin de financement final s'établissant à 70.466,95 €

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

27 pour

1 abstention

Jean-Marcel BURTNEY

Monsieur FUSEAU demande pour quelles raisons le budget parkings est déficitaire ?

Monsieur le maire lui indique cela est lié aux dysfonctionnements/dégradations occasionnels du matériel, mais également aux opérations de rénovation des rues du centre ville, les accès n'ayant pas été possibles pendant plusieurs périodes de l'année.

N°B_075_2025 : Compte de Gestion 2024 - Budget annexe renouvellement urbain quartier des îles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

CONSIDÉRANT la présentation du compte de gestion lors de la réunion de la Commission des Finances en date du 22 mai 2025;

CONSIDÉRANT que ce compte de gestion est conforme au compte administratif et n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'ordonnateur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2024 du budget annexe Quartier Urbain les Îles de la commune de Bonneville établi par Madame la responsable du service de Gestion Comptable de Bonneville, présentant un résultat de clôture de fonctionnement de 38.500,07 € décomposé comme il suit :

- Un excédent de section de fonctionnement de 32.500,07€ ; issus de la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (448.430,60 €) et de la reprise des excédents de fonctionnement (0€) moins les dépenses réelles de fonctionnement (415.930,53€);
- Un déficit de la section d'investissement (hors prise en compte des restes à réaliser) de 120.607,90 €, différence entre les recettes réelles d'investissement (2.224.895,09€) et les dépenses d'investissement (374.891,09€ + reprise du déficit pour 1.970.611,90€)
- aucun besoin de financement des restes à réaliser
- un besoin de financement final s'établissant à 120.607,90€

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

27 pour

1 abstention

Jean-Marcel BURTNEY

N°B_076_2025 : Compte administratif 2024 et affectation définitive du résultat - Budget principal de la commune de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 portant loi de finances pour 2025 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu le conseil municipal élit son président » ;

CONSIDÉRANT que le maire dont le compte administratif est débattu peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil municipal examine ce compte et au débat, il ne doit se retirer qu'au moment du vote ;

Le conseil municipal élit monsieur Lucien BOISIER comme président de séance.

Monsieur Stéphane VALLI sort de la salle du Conseil.

CONSIDÉRANT la présentation du compte administratif 2024 du budget principal de la commune de Bonneville en réunion de la commission des finances en date du 22 mai 2025 qui fait état :

A	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	16 788 337,98 €	F	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	20 150 966,36 €
A'	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT REALISEES (sans 023)	16 788 337,98 €	H	RECETTES DE FONCTIONNEMENT (sans 002)	19 372 590,08 €
			G	dont REPRISE DES EXCEDENTS DE FONCT EN N-1 (002)	778 376,28 €
B	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (F-A négatif)- DEFICIT		B	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (F-A positif)- EXCEDENT	3 362 628,38 €
L	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	17 802 923,22 €		RECETTES INVESTISSEMENT	15 490 433,60 €
C	DEPENSES INVESTISSEMENT REELLES (sans 001)	14 489 582,99 €	I	RECETTES INVESTISSEMENT REELLES REALISEES (sans 021 et sans 001)	14 529 414,60 €
D	REPRISE DU DEFICIT INVESTISSEMENT N-1 (001)	2 628 114,98 €	J	REPRISE EXCEDENT INVESTISSEMENT	0,00 €
E	DEPENSES RESTANT A DECAISSER au 31/12	685 225,25 €	K	RECETTES RESTANT A ENCAISSER :	961 019,00 €
M	RESULTAT D'INVESTISSEMENT (I-C-D : solde négatif)- besoin de financement AU 10681 (001)	-2 588 283,37 €	M'	RESULTAT D'INVESTISSEMENT (I-C-D : solde positif)- Excédent d'investissement	

Après avoir pris connaissance des opérations et résultats de l'année 2024 sur ce budget principal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser ;

ARTICLE 2 : ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

TOTAUX GÉNÉRAUX DU BUDGET (Fonctionnement+investissement)			
DEPENSES REELLES TOTALES DE L'EXERCICE (A'+C)	31 277 920,97 €	RECETTES REELLES TOTALES DE L'EXERCICE (H+I)	33 902 004,68 €
RESULTATS REPORTEES (D)	2 628 114,98 €	RESULTATS REPORTEES (G+J)	778 376,28 €
TOTAL GENERAL	33 906 035,95 €	Q TOTAL GENERAL	34 680 380,96 €
Déficit global (P>Q)	774 345,01 €	O Excédent global (P<Q)	
Besoin de financement des restes à réaliser (K-E)- si total positif, alors pas de besoin de financement des RAR	275 793,75 €	Si B > N', alors Excédent de fonctionnement à reprendre sur BP selon les formules ci-dessous (002)	1 050 138,76 €
Total du besoin de financement (M+N) à imputer au 10681 - si solde positif, alors excédent de financement, pas de besoin	-2 312 489,62 €	(O+N) ou (R+N) selon le tableau ci-dessus	

ARTICLE 3 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2024 du budget principal de la commune de Bonneville, ci-joint.

ARTICLE 4 : AFFECTE, de manière définitive, les résultats d'investissement et de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :

Excédent de fonct capitalisé (10681)	2.312.489,62 €	Excédent de fonct à reprendre en N+1 (002)	1.050.138,76 €
Déficit d'investissement à reprendre en N+1 (001)	2.588.283,37€		

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

26 pour

1 abstention

Jean-Marcel BURTHEY

Madame Joly, directrice du service finances de la commune de Bonneville, présente les comptes administratifs 2024.

Sur la section de fonctionnement, le résultat est positif, les recettes étant supérieures aux dépenses. La section d'investissement présente quant à elle un léger déficit, étant entendu que le résultat de fonctionnement excédentaire vient compenser le résultat d'investissement. L'excédant qui en résulte est reporté sur la section de fonctionnement sur le budget 2025.

Monsieur le maire poursuit la présentation des comptes administratifs 2024.

Sur le fonctionnement, les recettes fiscales représentent plus de 50 % des recettes. Elles proviennent principalement des impôts locaux, et notamment de la taxe foncière et des dotations (qui sont venues compenser en partie l'abandon de la taxe d'habitation sur les résidences principales), le foncier bâti, le foncier non bâti et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En 2024, les recettes réelles de fonctionnement sont en hausse. En effet, l'augmentation des recettes est supérieure à celle des dépenses ce qui permet à la commune d'améliorer sa situation financière, l'épargne brute est en augmentation. Les recettes sont donc en hausse de +6,6 % par rapport à 2023, la plus grande partie reposant sur la fiscalité. Il convient de préciser qu'aucune hausse des taux d'imposition communaux n'est intervenue depuis 20 ans, et qu'ils ont même diminué d'un point sur ce mandat. Il n'en demeure pas moins que les bases fiscales progressent régulièrement sur les parts non communales, comme dans toutes les collectivités, notamment selon le nombre de personnes soumises à l'impôt ou du fait de la revalorisation des valeurs locative par l'État. Parmi les recettes, on retrouve également :

- Une dotation de compensation versée par la communauté de communes Faucigny-Glières, qui n'a pas évolué depuis 2017.*
- La taxe sur l'électricité qui est en légère hausse.*
- Les droits de mutation, en baisse de 4,93 %, ce qui traduit un ralentissement de l'activité de construction et de promotion immobilière sur le territoire communal.*
- Les droits de place, également en baisse et en lien avec les travaux dans le centre-ville.*
- Les dotations et participations diverses, qui représentent 25,74 % des recettes réelles. La dotation forfaitaire de l'État est en hausse par rapport à 2023. En outre, la commune a de nouveau perçu l'année dernière la Dotation de Solidarité Rurale.*
- Le Fonds Genevois continue pour sa part de progresser de manière assez significative. Pour rappel, il est basé sur le nombre de travailleurs frontaliers résidant à Bonneville, pour un coût/frontalier avoisinant les 1200€ reversés à la collectivité.*
- Les produits de gestion courante, incluant notamment toutes les locations de salles, de matériels, sont en hausse par rapport à 2023.*
- On note également une hausse des produits de services tels que les redevances pour l'occupation du domaine public, ou encore pour les concessions funéraires.*

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, celles-ci sont également en légère hausse, de 0,02 %, par rapport à 2023.

Elles sont principalement liées à des dépenses de personnel, qui représentent près de 43 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement. Cette hausse est liée à des contraintes structurelles imposées aux collectivités locales, telles que l'augmentation du point d'indice, l'instauration de l'indemnité de résidence, ou encore la hausse de certaines charges patronales. Il n'en demeure pas moins que la gestion efficace et rigoureuse du

personnel communal permet à la commune de se maintenir à 15 % en-deçà de la moyenne pour les collectivités de la même strate.

On retrouve également dans les dépenses de fonctionnement :

- Pour 34 % les charges à caractère général, c'est à dire l'ensemble des dépenses de fluides et entretien des bâtiments, qui sont en diminution de 7,55 % par rapport à 2023.
- Les contributions et subventions aux diverses structures associatives du territoire, qui représentent 1 851 000€, confirmant le fait que Bonneville a toujours été au soutien de son tissu associatif.
- Les frais financiers, qui ont été tenus et ont même diminué jusqu'en 2022, puisqu'il y avait une tendance à la baisse des taux d'intérêts. Si l'on constate aujourd'hui une ré-augmentation de ces taux, il faut souligner que la dette communale est principalement adossée à des taux fixe et assez peu de taux variable, ce qui garantit une visibilité et une sécurité quant à sa gestion.
- Enfin, le Fonds de Péréquation InterCommunal, en baisse depuis 2023 mais suivant une position concertée entre la CCFG et les communes membres.

On relèvera donc une amélioration des recettes et une stabilisation des dépenses en matière de fonctionnement, ce qui engendre une amélioration de l'épargne brute. Cette dernière remonte donc significativement en 2024, tout en sachant que nous la collectivité est entrée dans la période de fin de mandat à l'occasion de laquelle les projets se concrétisent après avoir été travaillés, impliquant un fort investissement.

Cette épargne brute permet à la commune d'investir.

Concernant les recettes d'investissement, elles sont composées principalement :

- De l'épargne brute,
- Du FCTVA (TVA remboursée chaque année par l'État sur les investissements) qui représente 426 000€,
- Des subventions (607 537€ pour 2024, le principal financeur étant l'État, les amendes de police, le conseil départemental...),
- ... et enfin des emprunts qui permettent de boucler le budget d'investissement.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 8,22 millions d'euros en 2024, pour un total 31,6 millions d'euros depuis le début du mandat en 2020.

Les principaux investissements pour 2024 sont :

- La voirie (2,9 millions d'euros), avec les rues du centre-ville notamment ;
- Le scolaire (1,7 million d'euros), avec la rénovation de l'école du Bouchet et les divers travaux dans les écoles ;
- Les parkings (1 million d'euros), avec les sites des Gallinons et de l'avenue de Genève ;
- Le sport, avec le bâtiment du tir à l'arc (739 000€), les études de la plaine de jeu de la Foulaz (45 000€) et du Dojo (36 000€)...

Monsieur le maire revient ensuite sur le budget vert : obligatoire depuis 2024 et permettant de faire ressortir les éléments relatifs à des critères environnementaux et de développement durable, il est néanmoins difficile d'en saisir toute l'ampleur à ce jour, faute de capacités analytiques permettant de préciser tout ce qui contribue à l'amélioration de l'environnement. L'exemple de la rénovation du groupe scolaire du Bouchet est tout à fait parlant en l'espèce, puisque que l'on passe d'une structure vétuste en matière de déperdition énergétique à un bâtiment extrêmement performant dont il n'est pour l'heure pas possible d'évaluer la pleine mesure. En outre, nombre d'éléments d'investissement à caractère environnementaux mais liés à des projets déjà initiés ou lancés n'ont pu être valorisés dans ce budget vert.

Madame Joly complète le propos, en indiquant que ce budget vert répond à une nomenclature européenne très normée, suivant six axes pluriannuels. Elle précise ainsi que la commune a eu connaissance des modalités et des critères en 2024, mais une première partie en juillet et une seconde en décembre : sur les projets lancés en amont via des marchés globaux et donc des factures globales, il était donc difficile de distinguer ce qui relevait du budget vert ou non. L'idée est de mieux cibler les budgets verts sur les opérations à venir.

Cette section présente également des limites, dans la mesure où l'on ne s'intéresse qu'à l'investissement, et non pas à la section de fonctionnement, qui permettrait de voir au quotidien les dépenses qui sont à visée d'économie d'énergie et qui ne sont actuellement pas valorisées dans ce budget vert.

Il faut donc observer ce budget avec un regard critique puisque tous les services ne sont pas au point sur ces aspects là et qu'il va falloir un peu de temps avant d'être vraiment au plus proche en la matière.

Monsieur la maire reprend la parole et précise que la commune essaiera d'évaluer le montant des investissements réalisés par les collectivités pour améliorer les aspects environnementaux et naturels et ce sont des efforts considérables sur tout bon nombres de projets déjà réalisés. Il cite notamment l'exemple du parking des Gallinons, dont la surface a été rendue perméable tout en s'accommodant d'espaces verts. Par ailleurs, il indique que si l'on considère la totalité des investissements qui contribuent à l'amélioration des conditions environnementales et écologique de la commune, ils seraient beaucoup plus important que ce qui est présenté ce soir. C'est également le sens des investissements portés par la collectivité que d'aller vers quelque chose de plus vertueux en termes de responsabilité environnementale.

En ce qui concerne la dette communale, elle s'élève à ce jour à 18,64 millions d'euros. Cette dette est répartie dans beaucoup d'organismes bancaires et 80 % sont a taux fixe. Le taux moyen de la dette est à 2,21 %. Il convient de préciser que l'évolution de la capacité de désendettement diminue à 5,6 ans en 2024 contre 6,9 en 2023, ce qui positionne la commune largement en dessous des seuils d'alerte.

En conclusion, il est à noter que l'épargne brute de la commune s'améliore cette année du fait d'une progression des recettes de manière plus importante que les dépenses, ce qui permet à la collectivité de continuer à investir de manière significative et de diminuer sa capacité de désendettement.

Monsieur le maire remercie les élus et les services pour l'efficacité du travail, et en particulier les services financiers et madame Privé-Gaud pour le suivi du budget.

Monsieur le maire se retire et laisse la présidence à monsieur Boisier

Monsieur Burthery intervient pour rappeler que selon lui, et comme il a déjà pu le préciser précédemment, il y a une confusion entre les espaces verts et les espaces naturels.

N°B_077_2025B : Compte administratif 2024 et affectation définitive des résultats - Budget annexe locaux professionnels

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1 , L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;
VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 portant loi de de finances pour 2025 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu le conseil municipal élit son président » ;
CONSIDÉRANT que le maire dont le compte administratif est débattu peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil municipal examine ce compte et au débat, il ne doit se retirer qu'au moment du vote ;
Le conseil municipal élit monsieur Lucien BOISIER comme président de séance.
Monsieur Stéphane VALLI sort de la salle du conseil.
CONSIDÉRANT la présentation du compte administratif 2024 du budget annexe locaux professionnels de la commune de Bonneville en réunion de la commission des finances en date du 22 mai 2025 qui fait état :

A DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		98 952,17 €	F RECETTES DE FONCTIONNEMENT		622 429,55 €
A	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT REALISEES (sans 023)	98 952,17 €	H	RECETTES DE FONCTIONNEMENT (sans 002)	356 019,36 €
			G	dont REPRISE DES EXCEDENTS DE FONCT EN N-1 (002)	266 410,19 €
B	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (F-A négatif)- DEFICIT		B	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (F-A positif)- EXCEDENT	523 477,38 €

L DEPENSES D'INVESTISSEMENT		732 204,56 €	RECETTES INVESTISSEMENT		297 041,88 €
C	DEPENSES INVESTISSEMENT REELLES (sans 001)	435 162,68 €	I	RECETTES INVESTISSEMENT REELLES REALISEES (sans 021 et sans 001)	297 041,88 €
D	REPRISE DU DEFICIT INVESTISSEMENT N-1 (001)	297 041,88 €	J	REPRISE EXCEDENT INVESTISSEMENT	0,00 €
E	RECETTES RESTANT A DECAISSER au 31/12	0,00 €	K	RECETTES RESTANT A ENCAISSER :	0,00 €
M	RESULTAT D'INVESTISSEMENT (I-C-D : solde négatif)- besoin de financement AU 10681 (001)	-435 162,68 €	M'	RESULTAT D'INVESTISSEMENT (I-C-D : solde positif)- Excédent d'investissement	

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tel. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 27 46
courrier@ville-bonneville.fr

Après avoir pris connaissance des opérations et résultats de l'année 2024 sur ce budget annexe locaux professionnels de la commune de Bonneville ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser ;

ARTICLE 2 : ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

TOTAUX GÉNÉRAUX DU BUDGET (Fonctionnement+Investissement)			
DÉPENSES RÉELLES TOTALES DE L'EXERCICE (A'+C)	534 114,85 €	RECETTES RÉELLES TOTALES DE L'EXERCICE (H+I)	653 061,24 €
RÉSULTATS REPORTÉS (D)	297 041,88 €	RÉSULTATS REPORTÉS (G+J)	266 410,19 €
P TOTAL GÉNÉRAL	831 156,73 €	Q TOTAL GÉNÉRAL	919 471,43 €
R Déficit global (P>Q)		O Excédent global (P<Q)	88 314,70 €
N Besoin de financement des restes à réaliser (K-E)- si total positif, alors pas de besoin de financement des RAR	0,00 €	Si B > N', alors Excédent de fonctionnement à reprendre sur BP selon les formules ci-dessous (002)	88 314,70 €
N' Total du besoin de financement (M+N) à imputer au 10681 - si solde positif, alors excédent de financement, pas de besoin	-435 162,68 €	(O+N) ou (R+N) selon le tableau ci-dessus	

ARTICLE 3 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe locaux professionnels de la commune de Bonneville, ci-joint.

ARTICLE 4 : AFFECTE, de manière définitive, les résultats d'investissement et de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :

Excédent de fonctionnement capitalisé (10681)	435.162,68 €	Excédent de fonctionnement à reprendre en N+1 (002)	88.314,70€
Déficit d'investissement à reprendre en N+1 (001)	435.162,68€		

ARTICLE 5 : PRÉCISE que ces sommes sont inscrites au budget primitif de l'exercice 2025

Ainsi fait et délibéré à la majorité, le jour, mois et an que dessus.

26 pour

1 abstention

Jean-Marcel BURTNEY

N°B_078_2025 : Compte administratif 2024 et affectation définitive des résultats - Budget annexe parkings fermés payants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu le conseil municipal élit son président » ;

CONSIDÉRANT que le maire dont le compte administratif est débattu peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil municipal examine ce compte et au débat, il ne doit se retirer qu'au moment du vote ;

Le conseil municipal élit monsieur Lucien BOISIER comme président de séance.

Monsieur Stéphane VALLI sort de la salle du conseil.

CONSIDÉRANT la présentation du compte administratif 2024 du budget annexe parkings fermés payants de la commune de Bonneville en réunion de la commission des finances en date du 22 mai 2025 qui fait état :

A	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	30 101,13 €	F	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	23 777,61 €
A'	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT REALISEES	30 101,13 €	H	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	23 777,61 €
			G	dont REPRISE DES EXCEDENTS DE FONCT EN N-1	0,00 €
B	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (F-A négatif)- DEFICIT	-6 323,52 €	B	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (F-A positif)- EXCEDENT	
L	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	294 669,18 €		RECETTES INVESTISSEMENT	294 734,00 €
C	DEPENSES INVESTISSEMENT	106 692,18 €	I	RECETTES INVESTISSEMENT TOTALES REALISEES	177 223,95 €
D	REPRISE DU DEFICIT INVESTISSEMENT N-1	0,00 €	J	REPRISE EXCEDENT INVESTISSEMENT	0,00 €
E	DEPENSES RESTANT A DECAISSER au 31/12	187 977,00 €	K	RECETTES RESTANT A ENCAISSER :	117 510,05 €
M	RESULTAT D'INVESTISSEMENT (I-C-D : solde négatif)- besoin de financement AU 10681 (001)		M'	RESULTAT D'INVESTISSEMENT (I-C-D : solde positif)- Excédent d'investissement	70 531,77 €

Après avoir pris connaissance des opérations et résultats de l'année 2024 sur ce budget annexe parkings fermés payants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser ;

ARTICLE 2 : ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

TOTAUX GENERAUX DU BUDGET (Fonctionnement+investissement)			
DEPENSES REELLES TOTALES DE L'EXERCICE (A'+C)	136 793,31 €	RECETTES REELLES TOTALES DE L'EXERCICE (H+I)	201 001,56 €
RESULTATS REPORTEES (D)	0,00 €	RESULTATS REPORTEES (G+J)	0,00 €
TOTAL GENERAL	136 793,31 €	Q TOTAL GENERAL	201 001,56 €
Deficit global (P>Q)		O Excédent global (P<Q)	64 208,25 €
Besoin de financement des restes à réaliser (K-E)- si total positif, alors pas de besoin de financement des RAR - cas particulier 2024 : excédent d'investissement	-70 466,95 €	Si B > N', alors Excédent de fonctionnement à reprendre sur BP selon les formules ci-dessous (002)	0,00 €
Total du besoin de financement (M+N) à imputer au 10681 - si solde positif, alors excédent de financement, pas de besoin	-70 466,95 €	(O+N) ou (R+N) selon le tableau ci-dessus	

ARTICLE 3 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe parkings fermés payants de la commune de Bonneville, ci-joint.

ARTICLE 4 : AFFECTE, de manière définitive, les résultats d'investissement et de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :

Excédent de fonctionnement capitalisé (10681)	0€	déficit de fonctionnement à reprendre en N+1 (002)	6.323,52 €
Excédent d'investissement à reprendre en N+1 (001)	70.531,77€		

ARTICLE 5 : PRÉCISE que ces sommes sont inscrites au budget primitif de l'exercice 2025

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

26 pour

1 abstention

Jean-Marcel BURTHEY

N°B_079_2025 : Compte administratif 2024 et affectation définitive des résultats - Budget annexe renouvellement urbain quartier des îles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles , les articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1, L3312-1 , L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu le conseil municipal élit son président » ;

CONSIDÉRANT que le maire dont le compte administratif est débattu peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil municipal examine ce compte et au débat, il ne doit se retirer qu'au moment du vote ;

Le conseil municipal élit monsieur Lucien BOISIER comme président de séance.

Monsieur Stéphane VALLI sort de la salle du conseil.

CONSIDÉRANT la présentation du compte administratif 2024 du budget annexe quartier urbain les îles de la commune de Bonneville en réunion de la commission des finances en date du 22 mai 2025 qui fait état :

A	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	415 930,53 €	F	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	448 430,60 €
A'	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT REALISEES (sans 023)	415 930,53 €	H	RECETTES DE FONCTIONNEMENT (sans 002)	448 430,60 €
			G	dont REPRISE DES EXCEDENTS DE FONCT EN N-1 (002)	0,00 €
B	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (F-A négatif)- DEFICIT		B	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (F-A positif)- EXCEDENT	32 500,07 €
L	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 345 502,99 €		RECETTES INVESTISSEMENT	2 224 895,09 €
C	DEPENSES INVESTISSEMENT REELLES (sans 001)	374 891,09 €	I	RECETTES INVESTISSEMENT REELLES REALISEES (sans 021 et sans 001)	2 224 895,09 €
D	REPRISE DU DEFICIT INVESTISSEMENT N-1 (001)	1 970 611,90 €	J	REPRISE EXCEDENT INVESTISSEMENT	0,00 €
E	DEPENSES RESTANT A DECAISSER au 31/12	0,00 €	K	RECETTES RESTANT A ENCAISSER :	0,00 €
M	RESULTAT D'INVESTISSEMENT (I-C-D : solde négatif)- besoin de financement AU 10681 (001)	-120 607,90 €	M'	RESULTAT D'INVESTISSEMENT (I-C-D : solde positif)- Excédent d'investissement	

Après avoir pris connaissance des opérations et résultats de l'année 2024 sur ce budget annexe quartier urbain les îles de la commune de Bonneville ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser ;

ARTICLE 2 : ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

TOTALS GENERAUX DU BUDGET (Fonctionnement+investissement)					
	DEPENSES REELLES TOTALES DE L'EXERCICE (A'+C)	790 821,62 €	RECETTES REELLES TOTALES DE L'EXERCICE (H+I)	2 673 325,69 €	
	RESULTATS REPORTEES (D)	1 970 611,90 €	RESULTATS REPORTEES (G+I)	0,00 €	
P	TOTAL GENERAL	2 761 433,52 €	Q	TOTAL GENERAL	2 673 325,69 €
R	Deficit global (P>Q)	-88 107,83 €	O	Excédent global (P<Q)	
N	Besoin de financement des restes à réaliser (K-E)- si total positif, alors pas de besoin de financement des RAR	0,00 €		Si B > N', alors Excédent de fonctionnement à reprendre sur BP selon les formules ci-dessous (002)	-88 107,83 €
N'	Total du besoin de financement (M+N) à imputer au 10681 - si solde positif, alors excédent de financement, pas de besoin	-120 607,90 €		(O+N) ou (R+N) selon le tableau ci-dessus	

ARTICLE 3 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe quartier urbain les Iles de la commune de Bonneville, ci-joint.

ARTICLE 4 : AFFECTE, de manière définitive, les résultats d'investissement et de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :

Excédent de fonctionnement capitalisé (10681)		Excédent de fonctionnement reprendre en N+1 (002)	32.500,07€
Déficit d'investissement à reprendre en N+1 (001)	120.607,90€		

ARTICLE 5 : PRÉCISE que ces sommes sont inscrites au budget primitif de l'exercice 2025

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

26 pour

1 abstention

Jean-Marcel BURTHEY

N°B_080_2025 : Avenant 1 à la constitution d'un groupement de commande pour l'accord cadre à bons de commandes relatif à la location ou l'achat et la maintenance de copieurs multifonctions neufs ou d'occasions ainsi que la location d'un traceur entre les communes de Bonneville, d'Ayze, de Marignier, de Vougy, de Brison, de Glières Val de Borne et de Contamine sur Arve, le Centre Communal d'Action Sociale de Bonneville et la Communauté de Communes Faucigny Glières.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 et L. 2122-23,

VU les articles L2124-2, R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5, L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° B.202.2024 en date du 18 décembre 2024, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'arrêté 280-2020, en date du 15 juin 2020, portant délégation de Monsieur le Maire à son Premier Adjoint assurer la Présidence de la Commission d'Appel d'Offres et de signer tous les documents relatifs à sa convocation CAO, procès-verbaux de réunions et tous les courriers et actes administratifs

VU la délibération du Conseil Municipal n°B_115_2024 en date du 16 juillet 2024 approuvant la constitution d'un groupement de commande relatif à l'accord-cadre à bons de commandes pour la location ou l'achat et la maintenance de copieurs multifonctions neufs ou d'occasions ainsi que la location d'un traceur entre les communes de Bonneville, d'Ayze, de Marignier, de Vougy, de Brison, de Glières Val de Borne et de Contamine sur Arve, le centre communal d'action social de Bonneville et la Communautés de Communes Faucigny Glières

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre à bons de commande relatif à la location ou l'achat de maintenance de copieurs multifonctions neufs ou d'occasion ainsi que la location d'un traceur a fait l'objet d'un groupement de commande entre les communes de Bonneville, d'Ayze, de Marignier, de Vougy, de Brison, de Glières Val de Borne et de Contamine sur Arve, le centre communal d'action social de Bonneville et la Communautés de Communes Faucigny Glières

CONSIDÉRANT que le groupement de commande est régie par une convention de groupement de commande ;

CONSIDÉRANT qu'initialement la convention de groupement de commande prévoyait que « Le coordonnateur procédera aux paiements des prestations au nom de Bonneville, de Contamine-sur-Arve, d'Ayze, de Marignier, de Brison, de Vougy, de Glières Val de Borne et du Centre d'Action Sociale de Bonneville : le coordonnateur avance les frais en son nom et sur ses fonds propres et ensuite les communes de Bonneville, de Contamine-sur-Arve, d'Ayze, de Marignier, de Brison, de Vougy, de Glières Val de Borne et du Centre d'Action Sociale de Bonneville devront rembourser le coordonnateur à juste proportion des fournitures dont elles ont bénéficié dans le cadre de l'accord-cadre. »

CONSIDÉRANT que les modalités de paiement doivent faire l'objet d'une modification afin de faciliter la gestion du groupement de commande

CONSIDÉRANT que la convention de groupement sera modifiée en ce sens : « Chaque membre du groupement procédera directement aux paiements des prestations le concernant »

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des termes de la convention constitutive du groupement de commande relative à l'accord-cadre à bons de commande pour la location ou l'achat de copieurs multifonctions neufs ou d'occasion ainsi que la location d'un traceur entre les communes de Bonneville, d'Ayze, de Marignier, de Vougy, de Brison, de Glières Val de Borne et de Contamine sur Arve, le centre communal d'action social de Bonneville et la Communautés de Communes Faucigny Glières

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_081_2025 : Garantie d'emprunt 3F IMMOBILIÈRE RHÔNE ALPES / 9 LLS 115 rue Décret

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2, D1511-30 à 1511-35 ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le contrat de prêt N° 168998 en annexe signé entre : IMMOBILIÈRE RHÔNE ALPES SA D'HLM ci-après l'emprunteur et la caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société 3F IMMOBILIÈRE RHÔNE ALPES pour obtenir la garantie de la commune de Bonneville pour un emprunt d'un montant de 1.131.416,00 euros à hauteur de 50 %;

CONSIDÉRANT que la société 3F IMMOBILIÈRE RHÔNE ALPES a souscrit un prêt pour l'acquisition en VEFA de 9 logements sociaux (5PLUS et 4 PLAI) situés 115 rue décret à BONNEVILLE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.131.416,00 euros souscrit par l'emprunteur 3F Immobilière RA SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 168998 ci-annexé, constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 565.708,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire précise qu'il y aura 9 logements sociaux sis au 115 rue Décret, rattachés au projet Maria Salin.

3F dépend de la Banque des Territoires et est relié à Action Logement

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2, D1511-30 à 1511-35 ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le contrat de Prêt N° 168505 en annexe signé entre : HALPADES SA D'HLM ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société HALPADES pour obtenir la garantie de la Commune de Bonneville pour un emprunt d'un montant de 3.065.263,00 euros à hauteur de 100 %;

CONSIDÉRANT que la société HALPADES a souscrit un prêt pour l'acquisition de 30 logements sociaux situés avenue des Allobroges à BONNEVILLE dans le cadre du projet « le Clos des Trenels » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3.065.263,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 168505 constitué de 7 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3.065.263,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire précise qu'il s'agit de 30 logements sociaux d'Halpades construits sur le boulevard des Allobroges.

Halpades dépend de la Banque des Territoires également.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2, D1511-30 à 1511-35 ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le décret n°93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie qui vise à soutenir financièrement les collectivités territoriales dans la construction et l'amélioration des infrastructures de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonneville et notamment son OAP n°6 « zone de Bénéry » ;

VU la délibération n°B_148_2024 du conseil municipal, en date du 26 septembre 2024, portant groupement de commandes, entre la commune et la SA d'HLM Halpades, pour la maîtrise d'œuvre du projet de construction de la gendarmerie de Bénéry (locaux de services techniques et logements) ;

VU la délibération n°B_052_2025 du conseil municipal, en date du 7 avril 2025, portant acquisition par la commune de Bonneville de l'emprise foncière nécessaire à la construction de la nouvelle caserne de gendarmerie (locaux de services techniques et logements) ;

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie, comprenant à la fois des locaux de services techniques et des logements, envisagé au plan d'aménagement de la ZAC de Bénéry à Bonneville ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'implantation de la nouvelle gendarmerie de 89,83 Unités-Logement fait l'objet d'un montage mixte entre la commune de Bonneville qui assure la maîtrise d'ouvrage des Locaux de Services Techniques (LST) conformément au décret n°93-130 du 28 janvier 1993 susmentionné et la SA HALPADES qui assure la maîtrise d'ouvrage des logements des gendarmes conformément au décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la commune et la SA d'HLM HALPADES ont constitué un groupement de commandes relatif à la maîtrise d'œuvre de la construction de la gendarmerie (LST et logements) ;

CONSIDÉRANT qu'Halpades assure la maîtrise d'ouvrage de la construction des logements de la nouvelle caserne de gendarmerie au sein de la zone de Bénéry à Bonneville, sur les parcelles référencées section AL 256, AL 257 et AL 258 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 qui fixe les conditions de réalisation d'opérations immobilières, notamment destinées aux unités de Gendarmerie nationale portées par les offices publics de l'habitat, et de leur financement par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, et afin de présenter le projet de caserne auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale, il est demandé d'acter le principe, par la commune de Bonneville, de garantir les prêts qui seraient contractés par la SA HALPADES pour la concrétisation de cette opération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de garantir les prêts qui seraient contractés par la SA HALPADES pour la construction de la partie logements de la nouvelle caserne de gendarmerie au sein de la ZAC de Bénéry à Bonneville.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ce principe est accordé sous réserve de respect des ratios plafond de garanties d'emprunt selon lesquels la garantie des prêts hors logements sociaux ne peut être accordée qu'à hauteur de 50 % maximum des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité (plafond annuel) et en respectant le plafonnement par bénéficiaire de 10 % du plafond annuel préalablement défini.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_084_2025 : Club Athlétique Bonneillois 1921 - Convention d'Objectifs et de Moyens 2025

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1111-2 ;

VU l'article L113-2 du Code du Sport ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, concernant notamment les conventions d'objectifs et la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que la subvention dépasse 23 000 euros, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, qu'elle peut être, le cas échéant, pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune à soutenir les actions de l'association sportive Club Athlétique Bonnevillois 1921 afin de favoriser d'une part, son rayonnement sportif et, d'autre part, la mise en œuvre et le développement de la pratique auprès des publics jeunes et féminins ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée engage la Commune à verser à l'association sportive Club Athlétique Bonnevillois 1921, pour l'année 2025, une subvention d'un montant maximum de 36 500 euros dans la limite des inscriptions budgétaires (BP, BS, DM) afin de permettre à ladite association d'atteindre les objectifs fixés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'association sportive Club Athlétique Bonnevillois 1921 pour l'année 2025, ci-annexée à la présente, prévoyant l'octroi d'une subvention d'un montant annuel maximum de 36 500 € versée pour 60% avant le 30 juin et le solde avant le 31 octobre 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention, ainsi que tout avenant ou document afférent à intervenir.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Madame Perrin-Gotra explique que le club s'engage à mener plusieurs actions spécifiques pour promouvoir l'activité sportive et des valeurs de solidarité, de respect, d'entraide et de vivre ensemble tels que le partenariat avec le collège (classe de 6ème et 5ème – aménagement des horaires), le développement de la section féminine notamment par l'achat de matériel complémentaire, ou encore l'accueil d'un contrat d'apprentissage afin d'encadrer un certain nombre de sections de la structure.

Pour l'année 2025, la commune s'engage à apporter une aide financière de 28 500€ pour le fonctionnement et de 8 000€ pour les actions mises en place par le club destiné à la promotion et au développement des activités auprès des jeunes et du public féminin.

Monsieur le maire ajoute qu'il est essentiel de soutenir et d'appuyer ces associations à la vocation populaire affirmée et agissant en faveur du territoire et de sa population. Le club se restructure, avec l'arrivée d'une nouvelle équipe dirigeante et participe au bien vivre à Bonneville.

N°B_085_2025 : Comité des Œuvres Sociales - Convention d'Objectifs et de Moyens 2025

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L1111-2 ;

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui impose l'établissement d'une convention si la subvention atteint 23 000 euros ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, concernant notamment les conventions d'objectifs et la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

CONSIDÉRANT que le COS de la Ville est une association qui a pour objectifs principaux de contribuer au développement des liens entre les personnels de la Ville et de favoriser la pratique et le développement de l'entraide entre ses membres ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que la subvention dépasse 23 000 euros, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, qu'elle peut être, le cas échéant, pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens présentée engage la Commune à verser pour l'année 2025 une subvention d'un montant maximum de 45 000 € dans la limite des inscriptions budgétaires (BP, BS, DM) afin de permettre au COS d'atteindre les objectifs fixés ;

CONSIDÉRANT que cette subvention est calculée en fonction de l'effectif de la Ville au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage aussi à accorder un crédit temps de 126 heures pour l'ensemble des représentants du personnel animant l'association, ainsi que la mise à disposition de salles de réunions et du matériel nécessaire à l'activité du COS ;

CONSIDÉRANT que l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés et à fournir tous les bilans des actions réalisées à la Ville ;

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire l'aide allouée au COS de la Ville, dans le cadre du projet de convention d'objectifs et de moyens annexé à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) de la Ville pour l'année 2025 et l'octroi d'une subvention d'un montant maximum de 45 000€.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense est imputée au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur Uberti explique que le COS a pour vocation de contribuer au développement des liens entre le personnel de la commune et de favoriser la pratique et le développement de l'entraide entre ses membres. Ils organisent à cet effet des manifestations conviviales avec leurs familles pour mieux se connaître.

N°B_086_2025 : Histoire de Familles - Convention d'Objectifs et de Moyens 2025

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1111-2;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, concernant notamment les conventions d'objectifs et la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que la subvention dépasse 23 000 euros, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, qu'elle peut être, le cas échéant, pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune à soutenir les actions de la Compagnie Histoire de Famille afin de favoriser d'une part, son rayonnement culturel et, d'autre part, la création et l'animation du Big barouf du Père Noël qui se déroulera du 12 au 24 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée engage la Commune à verser à l'association Histoire de Famille, pour l'année 2025, une subvention d'un montant maximum de 66 200 euros dans la limite des inscriptions budgétaires (BP, BS, DM) afin de permettre à ladite association d'atteindre les objectifs fixés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la Compagnie Histoire de Famille pour l'année 2025, ci-annexée à la présente, prévoyant l'octroi d'une subvention d'un montant annuel maximum de 66 200 € versée pour 50% avant le 30 juin et le solde avant le 31 octobre 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention, ainsi que tout avenant ou document afférent à intervenir.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire dit qu'il y a peu de structures culturelles qui sont bonnevilloises et font de la création de spectacles et les diffusent en Haute-Savoie et même en France. Il est donc important pour la commune de les soutenir, notamment à travers la subvention de fonctionnement, une mise à disposition de locaux sur la place Sainte Catherine et une subvention exceptionnelle en vue de l'organisation du Big Barouf chaque fin d'année.

N°B_087_2025 : Attribution d'une subvention à l'Association Solidaire du Bouchet

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-7 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n°B-028.2025 du Conseil Municipal en date du 07 avril 2025, approuvant le budget primitif principal 2025 de la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention formulée par l'Association Solidaire du Bouchet, formulée en date du 2 mai 2025 par sa Présidente, Madame Miralle SOLTANI, à l'attention de la commune de Bonneville, d'un montant de 2 000 €, au titre des actions mises en place au niveau de la structure cette année, et notamment l'organisation d'une fête de quartier le 6 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ce projet à l'égard des publics fréquentant l'association et potentiellement bénéficiaires de ses actions,

CONSIDÉRANT l'investissement de la commune au soutien du dynamisme associatif local ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000, € à l'Association Solidaire du Bouchet ;

ARTICLE 2 : INSCRIT les crédits correspondants au budget Principal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire indique qu'il s'agit d'une contribution à la création d'une association de quartier au niveau du Bouchet, qui n'existait pas jusqu'alors et qui était attendue. Elle démarre avec une fête de quartier qui aura lieu début juillet. Cette subvention permet à l'association de lancer une première animation génératrice des fonds nécessaires pour les suivantes.

N°B_088_2025 : Maison d'Arrêt de Bonneville - Subvention pour l'Unité Locale l'Enseignement auprès des détenus mineurs

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière formulée par Monsieur Romain VIOLLET, responsable local de l'enseignement à la Maison d'Arrêt de Bonneville, en faveur des jeunes détenus ;

CONSIDÉRANT que le droit à l'éducation constitue un droit fondamental qui doit s'exercer de la même façon pour les personnes privées de libertés que pour tout autre citoyen ;

Monsieur le Maire indique que l'Unité Locale d'Enseignement (ULE) de la Maison d'Arrêt de Bonneville a pour mission de dispenser une offre d'enseignements aux personnes incarcérées du département de la Haute-Savoie ;

L'enseignement en milieu pénitentiaire s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente, de poursuite ou de reprise d'un cursus de formation et de préparation d'un diplôme. Sa finalité est de permettre à la personne détenue de se doter des compétences nécessaires pour se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle . La prise en charge des mineurs et la lutte contre l'illettrisme constituent ses priorités ;

CONSIDÉRANT que le quartier des détenus mineurs, dont l'effectif peut atteindre jusqu'à 20 personnes concentre la majeure partie des enseignements sur l'établissement, avec un volume horaire consacré de 21 heures hebdomadaire ;

CONSIDÉRANT que durant l'année 2025, en plus des enseignements classiques, l'Unité Locale d'Enseignement (ULE) de la Maison d'Arrêt de Bonneville poursuivra des actions concrètes tournées vers la découverte de démarches respectueuses de l'environnement, de la citoyenneté et du vivre ensemble :

- En organisant des petits déjeuners citoyens où seront abordés, au travers de dilemmes moraux, des sujets d'ordre philosophiques ;
- En travaillant sur l'élaboration de règle au travers de pratique de disciplines sportives ou de jeux de société ;
- En souscrivant des abonnements à des magazines traitant l'actualité géopolitique, scientifique, et technologique.

Monsieur le Maire propose l'octroi d'une subvention de 600 euros afin de participer à l'organisation des actions mises

en place en faveur des détenus mineurs à la Maison d'Arrêt de Bonneville.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'octroi d'une subvention de 600 euros à l'Unité Locale d'Enseignement de la Maison d'arrêt de Bonneville ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre et au versement de cette subvention ;

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants au budget Principal, section fonctionnement ligne 3065749

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

N°B_089_2025 : Attribution d'une subvention au lycée Guillaume Fichet pour un voyage scolaire en Italie en avril 2025

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la demande de subvention formulée par Monsieur Mathieu MUGNIER, professeur d'Histoire Géographie, et Monsieur Vincent-Marcel LERICHE, professeur de Lettres classiques au lycée Guillaume Fichet à Bonneville ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune de soutenir les initiatives pédagogiques des lycées et des collèges de son territoire ;

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention émanant de Monsieur Mathieu MUGNIER, professeur d'Histoire Géographie, et Monsieur Vincent-Marcel LERICHE, professeur de Lettres classiques au lycée Guillaume Fichet, en vue de l'organisation d'un voyage linguistique et culturel en Italie dans la région de Sienne, Florence, San Gimignano, Assise et Pérouse du 13 au 18 avril 2025.

Ce voyage à destination de 42 élèves de Seconde, Première et Terminale entre dans le projet d'établissement visant à l'ouverture à l'international des jeunes élèves, et contribue à donner corps aux enseignements artistiques, historiques, linguistiques et littéraires dispensés au lycée.

Monsieur le Maire précise que sur la totalité des élèves participant à ce voyage, 9 élèves résident à Bonneville et que le coût de ce voyage représente une charge importante pour beaucoup de familles.

Monsieur le Maire propose l'octroi d'une subvention de 540 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'octroi d'une subvention de 540 euros au lycée Guillaume Fichet en soutien de l'organisation d'un voyage linguistique et culturel en Italie ;

ARTICLE 2 : INSCRIT les crédits correspondants au budget Principal, section fonctionnement ligne 3065749.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_090_2025 : Convention d'attribution d'aide à l'acquisition d'un vélo - [REDACTED]

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;

VU la signature du 2ème PPA de la vallée de l'Arve intervenue le 29 avril 2019 ;

VU la délibération n°B_211_2024 du 18 décembre 2024 relative à l'attribution des subventions 2025 dans le cadre de l'aide à l'achat des cycles ;

VU les conditions d'éligibilité d'obtention de la subvention ;

VU le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo déposé en Mairie de Bonneville par [REDACTED] en date du 11 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la détermination de la Commune de Bonneville à agir en faveur de la préservation de qualité de l'air et d'améliorer le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonneville souhaite développer les modes actifs sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Bonneville d'accroître le taux d'équipement en vélos des ménages Bonnevillois ;

CONSIDÉRANT que la prime octroyée par la Commune de Bonneville concerne tous les types de cycles neufs, bénéficiant ou non d'une assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aide à l'acquisition de cycles proposé est en vigueur du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2025 et propose une aide d'un montant de 25% du prix d'achat TTC du cycle neuf dans la limite de 150€ pour les vélos classiques et de 250 € pour les vélos à assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de [REDACTED] est complet et éligible ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention liant la Commune de Bonneville au bénéficiaire et tous les documents afférents ;

ARTICLE 2 : FIXE l'attribution d'une aide d'un montant de 250€ à [REDACTED] ;

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal, section fonctionnement, ligne SUBVENTION 71 65748.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur SERVOZ informe le conseil que ce sont en tout 164 dossiers qui ont été subventionnés depuis le lancement par la commune de l'initiative de soutien à l'acquisition de vélo.

Monsieur le maire ajoute que cette aide est un premier pas vers une mobilité responsable et plus écologique.

Monsieur SERVOZ dit qu'il y a une tendance à l'acquisition locale des vélos dans la zone du PPA, à savoir entre La Roche sur Foron et Chamonix Mont Blanc pour la plupart des achats à travers des magasins de sports et spécialisés dans le secteur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;
VU le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;
VU la signature du 2ème PPA de la vallée de l'Arve intervenue le 29 avril 2019 ;
VU la délibération n°B_211_2024 du 18 décembre 2024 relative à l'attribution des subventions 2025 dans le cadre de l'aide à l'achat des cycles ;
VU les conditions d'éligibilité d'obtention de la subvention ;
VU le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo déposé en Mairie de Bonneville par [REDACTED] en date du 14 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la détermination de la Commune de Bonneville à agir en faveur de la préservation de qualité de l'air et d'améliorer le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonneville souhaite développer les modes actifs sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Bonneville d'accroître le taux d'équipement en vélos des ménages Bonnevillois ;

CONSIDÉRANT que la prime octroyée par la Commune de Bonneville concerne tous les types de cycles neufs, bénéficiant ou non d'une assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aide à l'acquisition de cycles proposé est en vigueur du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2025 et propose une aide d'un montant de 25% du prix d'achat TTC du cycle neuf dans la limite de 150€ pour les vélos classiques et de 250 € pour les vélos à assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de [REDACTED] est complet et éligible ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention liant la Commune de Bonneville au bénéficiaire et tous les documents afférents ;

ARTICLE 2 : FIXE l'attribution d'une aide d'un montant de 250€ à [REDACTED] ;

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal, section fonctionnement, ligne SUBVENTION 71 65748.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;
VU le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;
VU la signature du 2ème PPA de la vallée de l'Arve intervenue le 29 avril 2019 ;
VU la délibération n°B_211_2024 du 18 décembre 2024 relative à l'attribution des subventions 2025 dans le cadre de l'aide à l'achat des cycles ;
VU les conditions d'éligibilité d'obtention de la subvention ;
VU le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo déposé en Mairie de Bonneville par [REDACTED] en date du 7 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la détermination de la Commune de Bonneville à agir en faveur de la préservation de qualité de l'air et d'améliorer le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonneville souhaite développer les modes actifs sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Bonneville d'accroître le taux d'équipement en vélos des ménages Bonnevillois ;

CONSIDÉRANT que la prime octroyée par la Commune de Bonneville concerne tous les types de cycles neufs, bénéficiant ou non d'une assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aide à l'acquisition de cycles proposé est en vigueur du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2025 et propose une aide d'un montant de 25% du prix d'achat TTC du cycle neuf dans la limite de 150€ pour les vélos classiques et de 250 € pour les vélos à assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de [REDACTED] est complet et éligible ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention liant la Commune de Bonneville au bénéficiaire et tous les documents afférents ;

ARTICLE 2 : FIXE l'attribution d'une aide d'un montant de 137,50 € à [REDACTED] ;

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal, section fonctionnement, ligne SUBVENTION 71 65748.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_093_2025 : Convention d'attribution d'aide à l'acquisition d'un vélo - [REDACTED]

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;

VU la signature du 2ème PPA de la vallée de l'Arve intervenue le 29 avril 2019 ;

VU la délibération n°B_211_2024 du 18 décembre 2024 relative à l'attribution des subventions 2025 dans le cadre de l'aide à l'achat des cycles ;

VU les conditions d'éligibilité d'obtention de la subvention ;

VU le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo déposé en Mairie de Bonneville par [REDACTED] en date du 5 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la détermination de la Commune de Bonneville à agir en faveur de la préservation de qualité de l'air et d'améliorer le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonneville souhaite développer les modes actifs sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Bonneville d'accroître le taux d'équipement en vélos des ménages Bonnevillois ;

CONSIDÉRANT que la prime octroyée par la Commune de Bonneville concerne tous les types de cycles neufs, bénéficiant ou non d'une assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aide à l'acquisition de cycles proposé est en vigueur du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2025 et propose une aide d'un montant de 25% du prix d'achat TTC du cycle neuf dans la limite de 150€ pour les vélos classiques et de 250 € pour les vélos à assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de [REDACTED] est complet et éligible ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention liant la Commune de Bonneville au bénéficiaire et tous les documents afférents ;

ARTICLE 2 : FIXE l'attribution d'une aide d'un montant de 250€ à [REDACTED] ;

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal, section fonctionnement, ligne SUBVENTION 71 65748.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;
VU le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;
VU la signature du 2ème PPA de la vallée de l'Arve intervenue le 29 avril 2019 ;
VU la délibération n°B_211_2024 du 18 décembre 2024 relative à l'attribution des subventions 2025 dans le cadre de l'aide à l'achat des cycles ;
VU les conditions d'éligibilité d'obtention de la subvention ;
VU le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo déposé en Mairie de Bonneville par [REDACTED] en date du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la détermination de la Commune de Bonneville à agir en faveur de la préservation de qualité de l'air et d'améliorer le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonneville souhaite développer les modes actifs sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Bonneville d'accroître le taux d'équipement en vélos des ménages Bonneillois ;

CONSIDÉRANT que la prime octroyée par la Commune de Bonneville concerne tous les types de cycles neufs, bénéficiant ou non d'une assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aide à l'acquisition de cycles proposé est en vigueur du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2025 et propose une aide d'un montant de 25% du prix d'achat TTC du cycle neuf dans la limite de 150€ pour les vélos classiques et de 250 € pour les vélos à assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de [REDACTED] est complet et éligible ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention liant la Commune de Bonneville au bénéficiaire et tous les documents afférents ;

ARTICLE 2 : FIXE l'attribution d'une aide d'un montant de 250 € à [REDACTED] ;

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal, section fonctionnement, ligne SUBVENTION 71 65748.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_095_2025 : Approbation du protocole transactionnel d'indemnisation de HOUBLON OU BRUNE à l'occasion des travaux de réhabilitation des rues du centre-ville et du Pont de l'Europe

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui confère aux collectivités territoriales et établissements publics locaux la possibilité de recourir à la transaction ;

VU l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2044 du code civil, selon lequel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître... » ;

VU l'article 2052 du code civil qui indique que le contrat de transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ;

VU la délibération n°B_007_2025 du Conseil Municipal en date du 11 février 2025 portant approbation du principe d'indemnisation amiable de certains commerces en réparation de préjudices économiques liés à la 2° partie des travaux des rues du centre-ville et du Pont ;

CONSIDÉRANT la fermeture à la circulation routière de la rue Sainte Catherine entre le 26 août et le 18 octobre 2024 et entre le 13 janvier et le 4 mars 2025 dans le cadre de la réalisation de travaux de chaussée, de réfections des trottoirs et réseaux en centre-ville et l'impact pour les commerces de proximité avec point de vente situés en rez-de-chaussée et ayant une façade commerciale en riveraineté directe sur les travaux réalisés

dans les rues du Pont, Décret, Pertuiset, Sainte Catherine, place de l'Hôtel de Ville et avenue des Glières (pour sa partie comprise entre le Pont de l'Europe et le rond-point le plus proche);

CONSIDÉRANT le dossier d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique déposé en mairie de Bonneville pour HOUBLON OU BRUNE, situé 35 Place de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDÉRANT que la commission d'indemnisation s'est réunie afin d'étudier le dossier de demande d'indemnisation de la SARL NGL – Madame [REDACTED], gérante de HOUBLON OU BRUNE, situé 35 place de l'Hôtel de Ville ;

La commune de Bonneville a réalisé des travaux de réhabilitation des rues du centre-ville (Décret, une portion de l'avenue de Genève et de l'avenue du Coteau et rue Porte du château) durant la période de juillet 2018 à août 2019. Depuis 2023, la commune poursuit l'embellissement et la redynamisation du centre-ville par la requalification de la rue du Pont, de la rue Décret, de la rue Pertuiset et de la Rue Sainte-Catherine. Ces travaux portent sur la reprise des canalisations vétustes, l'aménagement d'un système d'éclairage public performant, d'un revêtement et de plantations de qualité, l'élargissement des trottoirs pour une meilleure accessibilité des commerces et une voirie réduite visant à adoucir l'entrée de ville. In fine ces travaux offriront à ces secteurs une organisation sécurisée et partagée des usages ainsi qu'une identité commerciale singulière et un esthétisme remarquable. Néanmoins leur réalisation occasionne des gênes au stationnement et à la circulation des véhicules et des piétons. De ce fait, des commerces situés dans le périmètre des travaux ont subi une baisse de leur fréquentation et donc de leur chiffre d'affaires, l'accès à leur commerce étant difficile et donc la gêne anormale et durable. A l'instar des travaux d'envergure menés précédemment, la Municipalité, très attentive à la vie économique de notre cité, a souhaité indemniser les commerçants concernés par un préjudice anormal et spécial, en lien direct et certain avec les travaux des rues du centre-ville et du Pont de l'Europe.

Dans ce cadre, un dossier d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique a été remis aux commerçants. Il contient des données chiffrées précises, attestées par leur expert-comptable. La situation financière et comptable du dossier reçu a été examinée avec attention.

Conformément à la délibération du 11 février 2025 portant approbation du principe d'indemnisation amiable de certains commerces en réparation de préjudices économiques liés à la 2^e partie des travaux des rues du centre-ville et du Pont de l'Europe, le montant de l'indemnité, pour les commerces de proximité avec point de vente situés en rez-de-chaussée et ayant une façade commerciale en riveraineté directe sur les travaux réalisés dans les rues du Pont, Décret, Pertuiset, Sainte Catherine, place de l'Hôtel de Ville et avenue des Glières (pour sa partie comprise entre le Pont de l'Europe et le rond-point le plus proche), correspond au taux de 20 % (en cas d'activité unique) appliqué à la différence entre la moyenne du chiffre d'affaires réalisé pendant la fermeture à la circulation de la rue Sainte Catherine et la moyenne du chiffre d'affaires réalisé, sur la même période, durant les deux meilleures années des quatre précédentes (ou l'année précédente seulement en cas d'activité récente).

Il est proposé à l'assemblée la conclusion d'un protocole transactionnel ayant pour objet :

- D'une part, de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, le différend opposant la collectivité aux sociétés en ce qui concerne la réparation des dommages économiques liés aux travaux des rues du centre-ville et du Pont de l'Europe ;
- D'autre part, de déterminer entre les parties les conditions de régularisation, les modalités de règlement de l'indemnisation dont le montant est fixé par le projet de protocole ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'indemnisation sollicitée par la SARL NGL - sous l'enseigne HOUBLON OU BRUNE, à hauteur de 20 % de la perte du chiffre d'affaires, en réparation du préjudice subi, sur les bases suivantes :

	Perte de chiffre d'affaires entre le 26.08.24 et le 18.10.24 et entre le 13.01.25 et le 4.03.25 p/r à la moyenne du chiffre d'affaires des deux années précédentes	Indemnisation au taux de 20 %
HOUBLON OU BRUNE	1505,05 €	301,01 €

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, avec la SARL NGL sous l'enseigne HOUBLON OU BRUNE, moyennant une renonciation à tout recours ultérieur.

ARTICLE 3 : DIT que la somme de 301,01 € sera imputée au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_097_2025 : Approbation du protocole transactionnel d'indemnisation de SA JEUNESSE BEAUTE à l'occasion des travaux de réhabilitation des rues du centre-ville et du Pont de l'Europe

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui confère aux collectivités territoriales et établissements publics locaux la possibilité de recourir à la transaction ;

VU l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2044 du code civil, selon lequel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître... » ;

VU l'article 2052 du code civil qui indique que le contrat de transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ;

VU la délibération n°B_007_2025 du Conseil Municipal en date du 11 février 2025 portant approbation du principe d'indemnisation amiable de certains commerces en réparation de préjudices économiques liés à la 2° partie des travaux des rues du centre-ville et du Pont ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de chaussée, de réfections des trottoirs et réseaux Place de l'Hôtel de Ville entre le 01 février et le 31 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT le dossier d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique déposé en mairie de Bonneville pour la SAS JEUNESSE BEAUTE, Madame DELAHAYE Jessica, sous l'enseigne JEUNESSE BEAUTE sis 218 Place de l'Hôtel de ville;

CONSIDÉRANT que la commission d'indemnisation s'est réunie afin d'étudier le dossier de demande d'indemnisation de Madame [REDACTED], gérante du commerce JEUNESSE BEAUTE situé 218 Place de l'Hôtel de ville ;

La commune de Bonneville a réalisé des travaux de réhabilitation des rues du centre-ville (Décret, une portion de l'avenue de Genève et de l'avenue du Coteau et rue Porte du château) durant la période de juillet 2018 à août 2019. Depuis 2023, la commune poursuit l'embellissement et la redynamisation du centre-ville par la requalification de la rue du Pont, de la rue Décret, de la rue Pertuiset et de la Rue Sainte-Catherine. Ces travaux portent sur la reprise des canalisations vétustes, l'aménagement d'un système d'éclairage public performant, d'un revêtement et de plantations de qualité, l'élargissement des trottoirs pour une meilleure accessibilité des commerces et une voirie réduite visant à adoucir l'entrée de ville. In fine ces travaux offriront à ces secteurs une organisation sécurisée et partagée des usages ainsi qu'une identité commerciale singulière et un esthétisme remarquable. Néanmoins leur réalisation occasionne des gênes au stationnement et à la circulation des véhicules et des piétons. De ce fait, des commerces situés directement dans le périmètre des travaux ont subi une baisse de leur fréquentation et donc de leur chiffre d'affaires, l'accès à leur commerce étant difficile et donc la gêne anormale et durable. A l'instar des travaux d'envergure menés précédemment, la Municipalité, très attentive à la vie économique de notre cité, a souhaité indemniser les commerçants concernés par un préjudice anormal et spécial, en lien direct et certain avec les travaux des rues du centre-ville.

Dans ce cadre, un dossier d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique a été remis aux commerçants. Il contient des données chiffrées précises, attestées par leur expert-comptable. La situation financière et comptable du dossier reçu a été examinée avec attention.

Conformément à la délibération du 11 février 2025 portant approbation du principe d'indemnisation amiable de certains commerces en réparation de préjudices économiques liés à la 2° partie des travaux des rues du centre-ville et du Pont de l'Europe, le montant de l'indemnité, pour les commerces de proximité avec point de vente situés en rez-de-chaussée et ayant une façade commerciale en riveraineté directe sur les travaux réalisés dans les rues du Pont, Décret, Pertuiset, Sainte Catherine, place de l'Hôtel de Ville et avenue des Glières (pour sa partie comprise entre le Pont de l'Europe et le rond-point le plus proche), correspond au taux de 20 % (en cas d'activité unique) appliqué à la différence entre la moyenne du chiffre d'affaires réalisé pendant la fermeture à la circulation de la rue Sainte Catherine et la moyenne du chiffre d'affaires réalisé, sur la même période, durant

les deux meilleures années des quatre précédentes (ou l'année précédente seulement en cas d'activité récente).

Il est proposé à l'assemblée la conclusion d'un protocole transactionnel ayant pour objet :

- D'une part, de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, le différend opposant la collectivité aux sociétés en ce qui concerne la réparation des dommages économiques liés aux travaux des rues du centre-ville, plus particulièrement les rues du Pont, Décret, Pertuiset, Sainte Catherine, place de l'Hôtel de Ville et avenue des Glières (pour sa partie comprise entre le Pont de l'Europe et le rond-point le plus proche) ;
- D'autre part, de déterminer entre les parties les conditions de régularisation, les modalités de règlement de l'indemnisation dont le montant est fixé par le projet de protocole ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'indemnisation sollicitée par Madame [REDACTED] gérante du Commerce sous l'enseigne JEUNESSE BEAUTE, à hauteur de 20% de la perte du chiffre d'affaires, en réparation du préjudice subi, sur les bases suivantes :

	Perte de chiffre d'affaires entre février et juillet 2024 p/r à la moyenne du chiffre d'affaires des deux meilleures années	Indemnisation au taux de 20%
JEUNESSE BEAUTE	1936 €	387,2 €

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, avec Madame [REDACTED] propriétaire du commerce sous l'enseigne JEUNESSE BEAUTE, moyennant une renonciation à tout recours ultérieur.

ARTICLE 3 : DIT que la somme de 387,2 € sera imputée au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_096_2025 : Attribution au profit de l'EURL L'ESSENCIEL DE LUCIE de l'aide communale en faveur des commerçants et artisans avec point de vente à Bonneville

VU la délibération n°768 de la Commission permanente du 29 juin 2017 approuvant les modifications apportées à la convention type de mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon adoptée par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°097.2017 en date du 25 juillet 2017 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon, et notamment pour la mise en œuvre du FISAC ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 073.2019 en date du 04 juin 2019 portant convention actualisée n°2 avec la Région pour la mise en œuvre des aides économiques par la commune de Bonneville et la mise en œuvre d'une aide communale en faveur des commerçants et artisans avec point de vente à Bonneville ;

VU l'avenant relatif à la prolongation de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

VU la délibération du conseil municipal n°215.2022 en date du 15 décembre 2022 approuvant la convention avec la région Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre d'une aide communale en faveur des commerçants et des artisans avec point de vente à Bonneville, à compter du 1er janvier 2023, pour toute la durée du SRDEII soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;

CONSIDÉRANT que, suite au bilan positif des opérations financées dans le cadre des FISAC, la commune a souhaité participer à la dynamisation du commerce de proximité et encourager les actions d'investissement, d'installation ou de rénovation des points de vente de proximité, en matériel, sécurisation, économie d'énergie, aménagement intérieur, mise en accessibilité, enseigne et vitrine ;

CONSIDÉRANT qu'il a été créé, par délibération du Conseil Municipal n° 073.2019 en date du 04 juin 2019, une aide communale en faveur des commerçants et artisans avec point de vente de Bonneville et que ce dispositif a été renouvelé par délibération n°215.2022 en date du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé une aide communale à hauteur de 15 % des dépenses éligibles dans la limite de l'enveloppe annuelle votée au budget primitif de l'année en cours, avec un plancher de subvention communale fixé à 150 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 1000 € minimum et un plafond de subvention communale fixé à 7 500 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000 € ;

CONSIDÉRANT que, concernant les dépenses subventionnables de minimum 10 000€HT, l'aide communale pourra permettre au bénéficiaire de solliciter l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente à hauteur de 20% des dépenses subventionnables capées à 50 000€HT, soit une aide comprise entre 2000€ et 10 000€ ;

CONSIDÉRANT la demande de L'EURL L'ESSENTIEL DE LUCIE, représentée par madame Lucie GABIOUX, de bénéficier de ladite aide communale en faveur des commerçants et artisans avec point de vente à Bonneville ;

CONSIDÉRANT l'analyse du dossier, il est proposé le versement, par la commune, au profit de L'EURL L'ESSENTIEL DE LUCIE située 88 Avenue du Coteau, représentée par madame [REDACTED] d'une aide de 3 949,34 € représentant 15% de la dépense subventionnable HT, sur présentation des factures acquittées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement par la commune, au profit de L'EURL L'ESSENTIEL DE LUCIE située 88 avenue du Coteau représentée par madame [REDACTED] d'une aide de 3 949,34 € représentant 15% de la dépense subventionnable HT, sur présentation des factures acquittées.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront imputés au budget 2025.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_098_2025B : Convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques avenue du Monaz / route de Sauvy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique notamment l'article L2422-12 ;

VU le Code de la Voirie routière, et notamment l'article L113.2 relatif à l'occupation du domaine public routier ;

VU la convention particulière ci-jointe de la société Orange n°165640 relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques avenue du Monaz / route de Sauvy, et notamment ses modalités financières ;

CONSIDÉRANT que ladite convention a pour objet la mise en œuvre de la convention cadre locale entre Orange UPR Sud-Est et la commune de Bonneville pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT que cette convention particulière concerne les travaux d'effacement du réseau situé croisement Avenue du MONAZ / Route de Sauvy ;

CONSIDÉRANT que la convention ci-jointe prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux, que celle-ci deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature ;

CONSIDÉRANT que les Équipements de Communications Électroniques sont la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance ;

CONSIDÉRANT que le montant de la participation de chacune des parties est indiqué sur le devis n° PG54-24-165640 ci-joint annexé tel que :

PRESTATIONS	Montants dus par la Collectivité à Orange	Montants pris en charge par Orange
Dissimulation de l'artère Orange		
Génie Civil		
fourniture de l'esquisse, réception, mise à jour de la documentation des installations		496,00 €
matériel : tuyaux, chambres complètes, coffrets		6 096,28 €
 <u>Equipements de communications électroniques</u> participation Orange : 82%		
étude, ingénierie, réception, mise à jour de la documentation	127,51 €	580,89 €
dépose de l'aérien, pose en souterrain	598,65 €	2 727,20 €
matériel de câblage	588,80 €	2 682,34 €
TOTAL	1 314,96 €	12 582,71 €
Montant dû par la Collectivité à Orange	1 314,96 €	
Montant dû par Orange à la Collectivité (Matériel GC)		6 096,28 €

TITRE EXECUTOIRE

Un titre exécutoire devra être établi par vos soins à la fin des travaux de câblage

d'un montant de :

4 781,32 €

CONSIDÉRANT que le montant de la participation d'Orange, fixé en cohérence selon l'enveloppe budgétaire allouée est affecté en application des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le solde financier des prestations réalisées par chacune des parties se calculera par la différence entre le montant dû par la commune sur les travaux et études de câblage et le montant dû par Orange sur le matériel génie civil ;

CONSIDÉRANT que :

- si ce solde financier est favorable à Orange, cette dernière le facturera à la commune de BONNEVILLE par l'envoi d'un mémoire de dépenses dès la fin des travaux,
- si ce solde financier est favorable à la commune de BONNEVILLE, celle-ci fera parvenir à Orange, pour un montant égal à ce solde, un titre de recette en fichier pdf à l'adresse mail suivante : [titre-a41.osabu01@orange.com](mailto:a41.osabu01@orange.com) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention particulière de la société Orange n°165640 relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques avenue du Monaz / route de Sauvay ci-jointe.

ARTICLE 2 : APPROUVE la répartition financière ci-dessus entre la collectivité et Orange.

ARTICLE 3 : ACCEPTE d'effectuer un titre de recette à Orange pour un montant de 4 781,32 € dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 5 : INSCRIT les recettes correspondantes au Budget Principal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_099_2025 : Convention de mise à disposition ponctuelle d'un véhicule de type PEMP (nacelle) à intervenir avec la Régie Gaz électricité

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

VU la délibération n°DB_202_2024 en date du 18 décembre 2024 portant délégation de compétences accordées au Maire ;

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par les services techniques municipaux d'une utilisation ponctuelle mais régulière d'un véhicule de type PEMP (nacelle) ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Régie Gaz et Électricité de Bonneville (RGEB) de mettre à disposition leur véhicule, en fonction de sa disponibilité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recourir à une convention pour garantir et fixer les conditions de mise à disposition et d'utilisation de ladite nacelle ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention fixant les conditions de mise à disposition du véhicule de type PEMP par la RGEB à la commune ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention afférente, ainsi que tout avenant ou document appelé à intervenir et s'y rapportant ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur BOISIER précise que les services techniques de la ville ont régulièrement recours à l'usage d'une nacelle pour diverses opérations en hauteur, et doivent pour ce faire recourir à la location. La Régie Gaz Électricité de Bonneville possède un véhicule de ce type, dont l'usage est susceptible d'être mutualisé au regard de sa disponibilité. Il est donc opportun d'établir une convention de mise à disposition ponctuelle d'un véhicule de type PEMP entre les deux entités, qui interviendra à titre gracieux.

N°B_100_2025 : Mesures de responsabilisation Collège Samivel/Lycée Hôtelier François Bise

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-6, R. 131-10-1 et suivants et R. 511-13 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 141-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation ;

VU la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions ;

CONSIDÉRANT que la dégradation du climat scolaire et plus généralement les phénomènes de violences morales ou physiques qui peuvent affecter le fonctionnement des établissements d'enseignement justifient un renforcement de l'alliance entre les collectivités territoriales, en particulier les communes, et l'éducation nationale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions législatives et réglementaires précitées ont défini la réforme des sanctions et des procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré (collèges et lycées). L'objectif de ces textes est double : réaffirmer le respect des règles et limiter les exclusions, temporaires ou définitives, afin d'éviter tout risque de déscolarisation. L'accent est mis sur la responsabilisation des élèves et leur apprentissage des droits et des devoirs liés à l'exercice de la citoyenneté ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle sanction, en l'occurrence la mesure de responsabilisation, a ainsi été créée. Son objectif est de donner à l'élève sanctionné la possibilité de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte, tant à l'égard de la ou des victime(s) que de l'ensemble de la communauté éducative. Ce dispositif disciplinaire met l'accent sur l'individualisation de la sanction, la responsabilité de l'élève et l'implication de sa famille dans un processus éducatif. Il consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarités, de citoyenneté ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Il est prononcé comme sanction ou comme alternative à une exclusion temporaire et ne compromet pas la continuité du parcours scolaire limité à un volume de 20 heures au total, il doit bénéficier de l'accord des représentants légaux de l'élève ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville a été sollicitée par Madame la principale du collège Samivel et Monsieur le principal du lycée hôtelier François Bise pour l'accueil de jeunes au sein des services municipaux dans le cadre de ces « mesures de responsabilisation ». L'établissement bénéficie déjà d'autres partenariats notamment associatifs ;

CONSIDÉRANT que le partenariat proposé est soumis à signature d'une convention relative à l'organisation de ces mesures.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat annexée à la présente, appelée à intervenir entre la commune de Bonneville d'une part, le collège Samivel et le lycée hôtelier François Bise d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de responsabilisation des élèves des établissements précités ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document afférent appelé à intervenir à son égard ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire informe le conseil que ce sont des mesures qui concernent la prise en charge par la collectivité de jeunes qui ont eu des comportements inadaptés dans les établissements scolaires. Cette convention est établie suite à la sollicitation des deux établissements susvisés.

N°B_101_2025 : Approbation du bilan de la concertation préalable commune au projet de ZAC de Bénéry et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2, L103-3, et suivants ;

VU la délibération n°B_104_2024 du conseil municipal du 05 juin 2024 relative à la concertation préalable au projet du secteur Bénéry, susceptible de faire l'objet d'une ZAC, en application du 2° de l'article L 103-2 susvisé ;

VU la délibération n°B_125_2024 du conseil municipal du 16 juillet 2024 relative au lancement de la concertation préalable en vue de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU concernant l'OAP de Bénéry en application du 1° de l'article L 103-2 susvisé ;

VU le rapport du bilan de concertation ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°B_104_2024 du conseil municipal en date du 05 juin 2024 prévoyait les modalités de conduite de la concertation, d'une durée de trois mois, ainsi qu'il suit :

- Réunions dans tous les quartiers de la commune,
- Rencontres avec les riverains,
- Un nouvel avis d'information annoncera l'extension de l'objet de la concertation à la mise en compatibilité éventuelle du PLU, la date de clôture de la concertation ainsi que les modalités de la concertation sur le site internet de la Ville de Bonneville, par affichage en Mairie de Bonneville et par affichage sur les panneaux lumineux ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une procédure de concertation préalable, Monsieur le Maire doit en présenter le bilan au Conseil Municipal, qui en délibère ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation, qui s'est déroulée du 26 juin au 26 septembre 2024, ne recense, au registre de concertation, que deux observations, la première réservant un bon accueil au projet et portant sur l'opportunité de créer des chicanes sur la rue de la Foulaz et la seconde posant la question du nombre exact de logements créés ;

CONSIDÉRANT que lors des réunions de quartier, il n'y a pas eu de remarques défavorables au projet présenté, aux objectifs qu'il poursuit et à ses options essentielles ;

CONSIDÉRANT que le projet est ainsi globalement bien accueilli par la population bonnevilloise, concernant notamment l'implantation de la gendarmerie et d'un parc sur le tènement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre les procédures qui donneront lieu à d'autres consultations du public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le bilan de la concertation préalable commune au projet de ZAC de Bénéry et à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU destinée à permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : DÉCLARE que ce bilan n'est pas de nature à remettre en cause le projet de ZAC de Bénéry et son inscription dans le PLU opposable.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que ce bilan sera intégré aux dossiers de consultation du public à venir.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à mettre en œuvre les formalités et à signer les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire explique qu'une première consultation a eu lieu et qu'elle est le préalable à une enquête publique plus importante en lien avec la future modification du PLU dans le courant 2026. Il s'agit du site qui accueillera la future gendarmerie, ainsi que plusieurs logements.

N°B_102_2025 : Habilitation pour le dépôt d'une déclaration préalable en vue de la réalisation d'une fresque sur la façade nord de l'immeuble dénommé "le Marignan" situé 91 rue Décret

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2241-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R421-23 définissant les aménagements et travaux qui doivent être précédés d'une déclaration préalable ;

VU le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2025 de la copropriété du Marignan autorisant la Commune de Bonneville à déposer une déclaration préalable et à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de la fresque sur l'ensemble de la façade extérieure de l'immeuble sis 91 rue Décret à Bonneville ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des actions menées par la commune de Bonneville en faveur de la mise en valeur des entrées de ville, il apparaît nécessaire de traiter le pignon nord de l'immeuble sis 91 rue Décret ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville confiera la réalisation de la fresque sur l'ensemble de la façade nord extérieure du bâtiment à un artiste peintre ;

CONSIDÉRANT que la fresque une fois réalisée permettra :

- de marquer l'entrée dans l'hypercentre de Bonneville,
- de proposer une entrée plus qualitative et dynamique.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le dépôt d'une déclaration préalable pour la réalisation d'une fresque sur la façade extérieure de l'immeuble « le Marignan » situé 91 rue Décret.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la déclaration préalable ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire détaille le projet et indique qu'il sera réalisé par une artiste peintre, répondant au nom de Vinie, dont la reconnaissance s'étend à l'international.

Monsieur le maire précise que le coût de cette fresque est de 27 000 €, incluant la réfection du pignon.

L'Assemblée Générale de 4807 s'est prononcée favorablement par rapport à ce projet, qui se réalisera cet été.

VU l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;
VU la délibération n° 160-2020 du conseil communautaire du 9 octobre 2020 relative à l'adhésion de la CCFG à l'EPF 74 ;
VU la décision DB_042_2025 en date du 22 janvier 2025 relative à la délégation du droit de préemption urbain de la commune à l'EPF ;
VU les Statuts de l'EPF 74 et son PPI (2024/2028) ;
VU le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;
VU les modalités d'intervention, de portage foncier et de restitution définies dans la convention à intervenir entre la Commune et l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie ci-annexée ;
VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
VU l'OAP n°3 – Quartier des Allobroges, site identifié pour la reconstitution de l'offre ANRU ;
VU l'avis de France Domaine en date du 20 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Commune de BONNEVILLE sollicite l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir une propriété bâtie située 156 rue de l'Industrie, au cœur d'un secteur en pleine mutation notamment au regard de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévue au PLU ;

CONSIDÉRANT que ledit bien est une parcelle bâtie cadastrée section AM n°365, d'une surface de 1053 m², située 156 rue de l'Industrie 74130 BONNEVILLE, sur laquelle sont édifiés des bâtiments anciens à usage d'hanger à démolir ;

CONSIDÉRANT que la propriété à acquérir est limitrophe avec des terrains appartenant déjà soit à la commune, soit à l'EPF 74 ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition, intervient à l'amiable par suite d'un arrêté du 31-01-2025 de préemption avec révision de prix. Elle vient conforter une maîtrise foncière du secteur et permettra à la commune de lancer rapidement une opération de promotion immobilière permettant de réaliser des logements sociaux pour la reconstitution de l'offre ANRU et la création de logements inclusifs ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'intervention de l'EPF (2024- 2028), sous la thématique « Logements pour tous : Logements locatifs aidés minimum 30 % » ; portage sur 15 ans, remboursement Annuités constantes ;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 21/03/2025, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme totale de 525 000,00 euros ;

CONSIDÉRANT que la collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières pendant toute la durée du portage ;

CONSIDÉRANT que la collectivité s'engage à rembourser l'EPF de l'investissement réalisé sur 15 ans, annuités constantes, y compris les travaux et services réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement, dépollution, démolition, indemnités d'éviction ... et que la première phase de remboursement interviendra un an après la date de signature de l'acte d'acquisition ;

CONSIDÉRANT que la collectivité s'engage également au règlement annuel des frais annexes et des frais de portage (2,7%HT sur le capital restant dû et les frais annexes) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE les modalités d'intervention, de portage et de cession du bien.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération, notamment la convention de portage foncier ci-jointe ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits correspondants à ce portage au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire explique qu'il s'agit d'un projet qui va permettre la réalisation de logements sociaux. A cette fin, la commune doit se porter acquéreuse du foncier en vue d'une mise à disposition des bailleurs.

Cette opération revêt un intérêt important pour le territoire, au regard de la nécessité de pouvoir donner accès à des logements sociaux aux habitants. Pour rappel, les dispositions législatives en vigueur prévoient que le taux de logement sociaux doit être de 25 %, et la commune se trouve actuellement légèrement en dessous. En outre, sur ce foncier, le projet est de réaliser des logements adaptés et inclusifs, notamment à destination de l'association française des traumatisés crâniens (FTC 74).

La commune avait initialement pour objectif de réaliser cette opération derrière la régie gaz électricité, sans que cela n'ait pu être mis en œuvre par le porteur de projet. La collectivité a récupéré le terrain, la démolition a été faite et le parc des Ramettes a été agrandi.

L'idée est aujourd'hui d'acheter ce foncier puisqu'il est en vente et de proposer cet achat par l'intermédiaire de l'EPF 74, permettant à la commune de ne pas en supporter la charge immédiatement et de le rembourser sur 15 ans.

N°B_104_2025 : Modification de la délibération n°63.2023 du 21 mars 2023 - vente commune de Bonneville /société Hoficri groupe Criner, parcelle AH n°47 située 568 Avenue de Genève

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2241-1, L2541-12 alinéa 4°, L2122-21 ;

VU la délibération n°084.2018 du Conseil municipal du 5 juin 2018 relative à l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bonneville annulée par jugement du TA de Grenoble du 9 décembre 2021 ;

VU la délibération n°051.2019 du conseil municipal du 11 avril 2019 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bonneville ;

VU la délibération n°207.2021 du conseil municipal du 2 décembre 2021 relative à l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Bonneville ;

VU la délibération n°55.2023 du conseil municipal du 21 mars 2023 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Bonneville ;

VU la délibération n°56.2023 du conseil municipal du 21 mars 2023 relative à l'approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Bonneville et notamment l'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 – Avenue de Genève ;

VU l'avis des Domaines réactualisé « Réf LIDO/OSE Avis-rapport Villa 1964 Bonneville 2022-74042-32400 » en date du 27 avril 2022 ;

VU l'offre d'achat de Monsieur Pierre CRINER en qualité de président de la société HOFICRI GROUPE CRINER en date du 16 novembre 2022 ;

VU la délibération n°63.2023 du conseil municipal du 21 mars 2023 relative à la vente sous condition résolutoire de la parcelle cadastrée section AH n°47 située 568 Avenue de Genève au profit de la société HOFICRI GROUPE CRINER ;

VU l'acte notarié en date du 14 décembre 2023 relatif à la vente sous condition résolutoire par la commune de Bonneville au profit de la SAS HOFICRI GROUPE CRINER ;

VU l'arrêté n° AB -539-2024 en date du 22 juillet 2024 accordant le permis de construire à la SAS LAJUSY ;

VU le recours formulé par la selarl LETANG avocats en date du 28 septembre 2024 contre ledit permis ;

CONSIDÉRANT le recours formulé à l'encontre de la SAS LAJUSY, la commune de Bonneville et la SAS HOFICRI GROUPE CRINER ont convenu de modifier l'acte notarié afin de permettre à la SAS LAJUSY de mettre en œuvre son permis de construire ;

CONSIDÉRANT que les délais mentionnés dans l'acte de vente initial ne seront pas respectés, il convient de renoncer à la condition résolutoire n°1 : à savoir « Résolution de la vente en cas de non-obtention par l'acquéreur, où toute personne qu'il entendrait se substituer, au plus tard le 31 décembre 2024, des autorisations d'urbanisme valant également autorisation de démolir purgées de tous recours et retrait, nécessaires : - à la réalisation d'un projet d'ensemble consistant en une extension du bâtiment Intermarché édifié sur les parcelles voisines cadastrées section AH numéros 39 et 44 appartenant d'ores et déjà à l'acquéreur avec réaménagement et extension du parking clients sur la parcelle cadastrée AH 47 objet des présentes, -ou, a minima, à la réalisation d'une extension du parking clients lié à l'activité du supermarché sur la parcelle cadastrée AH 47 » étant précisé que l'acte de vente prévoit, qu'en cas de recours, la date du 31 décembre 2024 est prorogée de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir la condition résolutoire n°3 à savoir : « Résolution de la vente en l'absence de dépôt par l'acquéreur dans un délai de trois ans à compter de ce jour, soit au plus tard le 14

décembre 2026, de la déclaration d'ouverture de chantier en mairie et en cas de non-commencement des travaux afférents à l'autorisation d'urbanisme susvisée qui sera délivrée à l'acquéreur, et ce, dans ce même délai de trois ans sus-indiqué » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : RENONCE à la condition résolutoire n°1 mentionnée dans l'acte notarié signé par la commune de Bonneville et la SAS HOFICRI GROUPE CRINER le 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 : MAINTIENT la condition résolutoire n°3 mentionnée dans l'acte notarié signé par la commune de Bonneville et la SAS HOFICRI GROUPE CRINER le 14 décembre 2023.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer l'acte authentique, ainsi que tout document afférent à cette cession en l'Etude de Maître DELUERMOZ, Notaire associé à Bonneville, qui représentera la Commune et l'Etude de Maître Tanguy de CLOSMADÉUC, Notaire associé à Villars les Dombes, qui représente la société HOFICRI GROUPE CRINER (ou toute société qu'elle se substituerait dans le cadre de ce projet de construction).

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire précise qu'il s'agit du foncier d'Intermarché, avenue de Genève.

Le conseil municipal avait délibéré le 14 décembre 2023 pour vendre une ancienne maison située à côté de la propriété Criner. Dans le cadre du projet d'agrandissement de la surface commerciale d'Intermarché, plusieurs conditions avaient été fixées, notamment la réalisation d'un parking, avec une date butoir au 31 décembre 2024.

Malheureusement, les contestations et recours formulés à l'encontre du projet déposé par Intermarché n'ont pas permis sa réalisation à ce jour. Il ne leur est donc pas possible de réaliser le parking tant qu'ils n'ont pas la certitude de pouvoir agrandir et rénover le magasin. Intermarché sollicite auprès de la commune un délai supplémentaire. Il est proposé au conseil municipal de prolonger le délai de deux ans.

N°B_105_2025 : Approbation de l'échange de terrains visant à déplacer, élargir et garantir la continuité du chemin rural dit « Rue des Champs » dans sa portion située avenue du Monaz au lieudit les Vorziers à Dessy

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 3222-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2241-1 ;

VU l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022, notamment l'article L 161-10-2 qui a permis de préciser et de faciliter les conditions de déplacement du tracé d'un chemin rural par échange de terrains ;

VU le permis de construire n°PC07404224A0027 octroyé à la société EUROPEAN HOMES 390, en date du 23 décembre 2024, pour la réalisation d'un ensemble immobilier de 23 maisons individuelles et 8 logements collectifs, situés avenue du Monaz au lieudit les Vorziers à Dessy ;

VU la demande d'échange faite par EUROPEAN HOMES 390 d'une portion du chemin rural dit « Rue des Champs » afin d'assurer un aménagement cohérent de la zone ;

VU le dossier et le plan d'échange foncier mis à la disposition du public, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur ;

VU le plan du géomètre réalisé par le cabinet TT GEOMETRES à Annecy qui acte cette formalité ;

VU l'avis de France domaine n°2025 74042 36255 en date du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux après information du public ;

CONSIDÉRANT que le dossier est mis à la disposition du public en mairie pendant 1 mois à compter du 21 mai 2025 sans observation particulière;

CONSIDÉRANT qu'au terme de cet échange, la commune incorporera dans son réseau des chemins ruraux un nouveau tracé rectiligne, de largeur confortée (emprise 4m), aménagé et ombragé, bordé par de larges espaces verts en frange Sud-Est et longeant la voie de chemin de fer et, par-delà, la plaine agricole en frange Nord-Est ;

CONSIDÉRANT que le nouveau tracé sera plus avantageux que l'ancien, il répond en effet aux conditions d'aménagement viaire du secteur et contribue à améliorer la largeur, l'agrément de déplacement, la sécurité d'usage et la qualité environnementale de la portion initiale du chemin rural dit de la « rue des Champ » ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de cet échange, la commune cède à la Société EUROPEAN HOMES 390 une emprise de 513 m² de chemin rural représentée sous teinte jaune sur le plan joint, pour acquérir en contrepartie une emprise de 1048 m² de terrain figurant sous teinte orangée ;

CONSIDÉRANT que ledit échange interviendra sans soulte de part ni d'autre ;

CONSIDÉRANT que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : AUTORISE et **VALIDE** conformément au plan ci-joint, l'échange de terrain visant à déplacer, élargir et garantir la continuité du chemin rural dit « Rue des Champs », à la demande de la société EUROPEAN HOMES 390, dans le cadre de la réalisation de son programme immobilier situé avenue du Monaz au lieudit les Vorziers à Dessy.

ARTICLE 2 : INCORPORE l'emprise de 1048 m² de terrain revenant à la commune dans son réseau des chemins ruraux et l'affecte à l'usage du public.

ARTICLE 3 : DIT que cet échange intervient sans soulte de part ni d'autre.

ARTICLE 4 : RAPPELLE qu'un écran végétal sera créé, par la société EUROPEAN HOMES 390, au Nord, le long de la voie ferrée, afin d'assurer une protection visuelle et sonore entre le nouveau chemin rural et les jardins des constructions à venir.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer l'acte authentique, ainsi que tout document s'y afférant, à intervenir avec la société EUROPEAN HOMES 390, en l'Etude de Maître Rodolphe SALICHON, notaire à Lyon.

ARTICLE 6 : DIT que les frais d'acte seront pris en charge par la société EUROPEAN HOMES 390.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire explique qu'il s'agit du déplacement du chemin rural sur lequel la piste cyclable sera réalisée, facilitant l'aménagement du lotissement attenant.

N°B_106_2025 : Convention d'organisation des commissions de détachement dérogatoire et de titularisation des fonctionnaires BOETH

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5212-13 ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 93 ;

VU la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 21 ;

VU le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

CONSIDÉRANT qu'une expérimentation est mise en place par la loi du 6 août 2019, à compter du 1er janvier 2020, pour permettre l'accès à des fonctions de niveau supérieur aux fonctionnaires en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT que cette expérimentation concerne les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (B.O.E.T.H.) mentionnés à l'article L. 5212-13 du code du travail (art. 1er décret n°2020-569 du 13 mai 2020) ;

CONSIDÉRANT que les agents concernés (B.O.E.T.H.) pourront, grâce à ce dispositif, accéder à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics ;

CONSIDÉRANT que le détachement et, le cas échéant, l'intégration seront prononcés après appréciation par une commission de l'aptitude professionnelle des fonctionnaires à exercer les missions du cadre d'emplois ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des commissions de ce dispositif expérimental peut être confiée au centre de gestion de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il est nécessaire de conclure une convention fixant, entre autres, les principes généraux et les modalités opérationnelles du dispositif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'organisation des commissions de détachement dérogatoire et de titularisation des fonctionnaires BOETH, conclue avec le centre de gestion de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire dit qu'à l'occasion du prochain conseil municipal, il sera procédé à un état des lieux quant à l'accueil et l'inclusion des usagers d'une part, des travailleurs d'autre part, porteurs de handicap au sein de la collectivité.

N°B_107_2025 : Création d'un emploi contractuel de catégorie C au poste d'agent de propreté urbaine

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT les missions dévolues aux agents polyvalents du sur entretien :

- Assurer le nettoyage renforcé de certains espaces publics
- Assurer le nettoyage et l'entretien courant du petit matériel
- Nettoyer les extérieurs des aires de jeux
- Trier et évacuer les déchets courants
- Ramasser les objets éparés
- Participer à la viabilité hivernale

CONSIDÉRANT que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

CONSIDÉRANT que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDÉRANT qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces vacances de poste, un candidat non titulaire, disposant d'une expérience significative sur des postes d'agent de collecte des ordures ménagères et d'entretien des espaces publics, a fait acte de candidature ;

CONSIDÉRANT que la nationalité détenue par ce candidat ne lui permettra pas d'intégrer la fonction publique par voie de stagiérisation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la création au tableau des effectifs d'un poste d'agent contractuel de catégorie C, afin d'occuper les fonctions d'agent polyvalent du sur-entretien, à temps complet, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2025. Cette création de poste intervient sur la base des dispositions de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.

- Niveau de recrutement : expérience significative sur des postes d'agent d'entretien des espaces publics ;
- Niveau de rémunération : par référence à l'indice majoré 370 du grade des adjoints techniques.
- Nature des fonctions :
 - Assurer le nettoyage renforcé de certains espaces publics ;
 - Assurer le nettoyage et l'entretien courant du petit matériel et des engins
 - Nettoyer les extérieurs des aires de jeux
 - Trier et évacuer les déchets courants
 - Ramasser les objets épars
 - Participer à la viabilité hivernale.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_108_2025 : Actualisation du règlement de la prime de fin d'année dite « de 13^{ème} mois »

Rapporteur :

VU l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU la délibération n°27/05/2013 du 21 octobre 2013 portant actualisation de la prime de fin d'année des agents, dite « prime de 13^{ème} mois » ;

VU l'avis favorable du comité technique émis en date du 25 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la prime dite de « 13^{ème} mois » est un complément de rémunération relevant des avantages collectivement acquis et constitue donc un complément de rémunération n'entrant pas dans le champ des dispositions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique a modifié la codification des actes administratifs ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'actualiser la délibération n°27/05/13 du 21 octobre 2013, afin d'en faciliter sa compréhension et sa lecture ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'actualisation du règlement de la prime de fin d'année, dite « de 13^{ème} mois ».

1) les bénéficiaires

Bénéficiaires	Ancienneté au 1er octobre de l'année de versement	Référence CGCT
Les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale		
Les agents titulaires de la fonction publique d'Etat ou hospitalière détachés au sein de la collectivité		
Les agents détachés sur un emploi fonctionnel		
Les agents recrutés en contrat à durée indéterminée (après 6 ans de CDD)		L.332-10 CGFP
Les agents recrutés en qualité de collaborateur de cabinet		L.333-1 CGFP
Les agents recrutés dans le cadre d'une portabilité de CDI		L.332-12 CGFP
Les agents recrutés sur un emploi de toutes		L.332-8 2° CGFP

catégories lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	Aucune	
Les agents recrutés pour une vacance temporaire d'emploi		L.332-14 CGFP
Les agents recrutés en cas d'absence de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes		L.332-8 1° CGFP
Les agents recrutés en qualité de travailleur handicapé		L.352-4 CGFP
Les agents recrutés sur un emploi à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieur à 50% d'un TC	12 mois consécutifs de présence au sein de la collectivité sur la période de référence, soit du 1/10/N-1 au 30/09/N	L.332-8 5° CGFP
Les agents recrutés pour un accroissement temporaire d'activité		L.332-23 1 CGFP
Les agents recrutés sur un motif de remplacement d'un agent indisponible		L.332-13 CGFP
Les agents recrutés pour un contrat de projet		L.332-24 à L. 332-28 CGFP
	12 mois consécutifs de présence au sein de la collectivité sur la période de référence, soit du 1/10/N-1 au 30/09/N	

Concernant les agents contractuels, il est précisé que c'est la situation administrative de l'agent au 30 septembre de l'année de versement qui détermine les droits à bénéficier ou pas de la prime de fin d'année.

Sont donc exclus du versement de la prime dite de « 13ème mois » :

- Les agents ne bénéficiant pas de l'ancienneté requise au 1er octobre N
- Les agents recrutés sous contrat de droit privé, notamment les Contrats Unique d'Insertion, les Contrat Emploi d'Avenir, les contrats d'apprentissage
- Les agents rémunérés à l'heure ou à la vacation
- Les agents recrutés pour un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2 CGFP)

2) la période de référence

La période de référence prise en compte pour le calcul de la prime dite de 13ème mois est celle du 1er octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N.

3) la base de calcul

Le montant de la prime dite de 13ème mois correspond à 1/12ème du traitement indiciaire annuel auquel s'ajoute 1/12ème de la N.B.I et du S.F.T annuels perçus pendant la période de référence.

4) la date de versement

La prime dite de 13ème mois est versée lors du traitement de la paie de novembre.

5) départ de la collectivité

En cas de mutation, de départ en disponibilité, de congé parental ou de démission d'un agent de la collectivité, la prime dite de 13ème mois est versée au prorata de la période de référence effectuée, sur le traitement correspondant au dernier mois d'activité.

6) versement anticipé exceptionnel

Un versement anticipé exceptionnel peut être sollicité par un agent dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- La situation administrative de l'agent ouvre droit à l'attribution de la prime dite de 13ème mois,
- L'agent n'a pas perçu de la collectivité un versement anticipé pour la même période de référence,

- Le montant du versement anticipé ne peut être supérieur au montant des mois échus sur la période de référence,
- Le versement anticipé ne peut être accepté que dans le cadre d'une situation sociale, familiale ou financière difficile.
- La demande de versement anticipé doit être validée préalablement par Monsieur Le Maire au regard de ces différentes conditions.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_109_2025 : Actualisation du règlement du compte épargne temps

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps (CET) de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne Temps ;

VU le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération 136-2022 du 28 juin 2022 portant mise en place du CET;

VU la délibération 033-2024 du 13 février 2024 portant actualisation du CET ;

VU l'avis favorable du comité technique émis en date du 25 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la délibération d'origine portant création de la mise en place du CET a fait l'objet d'une première actualisation le 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite procéder à une seconde actualisation du règlement du CET ;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de disposer d'un seul document de synthèse, pour les agents et l'administration, et qu'à ce titre, il est proposé d'intégrer les évolutions du règlement dans la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'avis du comité technique est obligatoire et préalable à la délibération et qu'il a été émis en date du 25 avril 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'actualisation du CET selon les dispositions exposées ci-dessous :

Préambule :

L'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

Le compte épargne temps est ouvert de droit, et sur leur demande expresse formulée par courrier, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ainsi que les collaborateurs de cabinet ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année N. Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- De jours R.T.T plafonné à 2 jours par an,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par le dispositif dématérialisé du SMD avant le 31 décembre de l'année N. Elle ne peut se faire que par le dépôt de jour entier. L'alimentation par ½ journée n'est pas permise par la réglementation.

L'agent est informé de son récapitulatif via son espace SMD ;

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la transformation en points RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique) des droits épargnés dans les conditions suivantes :

- 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 jours : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé. Ces congés sont pris dans les conditions de l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, c'est à dire « compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire ». Ainsi la consommation du CET sous forme de congés est soumise au respect des nécessités de service.
Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fil de l'eau, sous forme de journée ou demi-journée.
- 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15 jours. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 :
 - ✓ Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - ✓ L'agent contractuel de droit public ou l'agent titulaire à temps non complet non affilié à la CNRACL, opte dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

En l'absence d'option exprimée par l'agent CNRACL au 31 janvier de l'année N+1, les jours cumulés supérieurs à 15 sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP. Pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent doit respecter un préavis pour bénéficier de son compte épargne temps. Celui-ci est fonction du nombre de jours que l'agent souhaite consommer, soit :

- 6 mois pour une consommation entre 30 et 60 jours
- 3 mois pour une consommation entre 15 et 29 jours
- 2 mois pour une consommation entre 6 et 14 jours
- 1 mois pour une consommation entre 1 et 5 jours

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) ou d'un congé de proche aidant, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Toutefois, l'agent ne peut demander le bénéfice de ses droits à CET durant une période de disponibilité, de congé parental, de congés longue maladie ou de congé de longue durée.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Article 4 : Compensation financière et prise en compte des jours épargnés au titre du régime de retraite additionnelle :

Le choix de l'agent entre l'indemnisation immédiate des jours de CET et le transfert à l'ERAFP (Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) s'opère dans des conditions de neutralité financière. Le montant brut de chaque jour converti est égal, dans les deux options, au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie fixée par arrêté.

La demande de compensation financière doit être formulée au service RH avant le 31 janvier n+1. L'indemnisation sera effectuée à compter du mois de février n+1.

Compensation financière :

Les jours cumulés supérieurs à 15 pourront être indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les modalités de l'indemnisation sont fixées par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

Dans le cas où l'agent choisi l'indemnisation financière, il bénéficie, à ce jour, de :

- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

L'option de l'indemnisation immédiate entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Prise en compte des jours épargnés au titre du régime de retraite additionnelle :

Il est à noter qu'en cas d'option RAEP, la conversion des jours CET en points retraite RAEP s'effectue sans tenir compte du plafonnement de 20% du traitement indiciaire brut. Il n'y a pas d'abondement de la collectivité.

De plus, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu. C'est lors du versement de la prestation que les sommes épargnées seront prises en compte dans le revenu imposable.

Nombre de points arrondis pour 1 jour CET :

- Catégorie A : 101 points
- Catégorie B : 68 points
- Catégorie C : 56 points

Article 5 : Mobilité ou position particulière de l'agent :

- **En cas de mutation ou de détachement**, conformément à l'article 11 du décret du 26 août 2004, une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissement (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire.
La convention prévoit les modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux. Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. A défaut d'accord avec la collectivité d'origine, il sera demandé à l'agent dans la mesure du possible, de limiter le transfert du CET à un maximum de 5 jours.
- **Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel de droit public**, le CET devra être soldé avant l'intégration de l'agent.

- **Congé parental ou disponibilité** : en cas de placement en disponibilité ou congé parental, les agents conservent le bénéfice de leur CET pour la durée pendant laquelle ils se trouvent dans l'une de ces positions administratives. Les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser.
- **Mise à disposition** : en cas de mise à disposition l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendue pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

Article 6 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Fin de fonction :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de radiation des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Sinon les jours sont perdus.

Cas particulier des fonctionnaires placés en position de disponibilité ou de congé parental au moment de la radiation des cadres : l'agent devra solliciter par écrit, dans un délai de 2 mois maximum à partir de la date de radiation, l'indemnisation des jours CET. En l'absence de demande, le compte épargne temps sera clôturé et les jours restant perdus.

Décès de l'agent :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le compte donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droits. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer tout document afférent ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

N°B_110_2025 : Actualisation du tableau des effectifs - emplois permanents

VU le code Général de la Fonction publique et notamment son article L313-1 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT que le poste de Directeur des services techniques adjoint est à ce jour uniquement ouvert au cadre d'emploi des techniciens (catégorie B) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'évolution des missions du poste et du périmètre des responsabilités, il apparaît opportun d'ouvrir également ce poste au grade d'ingénieur (catégorie A) ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il convient d'actualiser le tableau des effectifs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en ouvrant le poste de Directeur des services techniques adjoint au grade des ingénieurs (catégorie A) .

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à pourvoir cet emploi permanent par le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidat titulaire.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

QUESTIONS ORALES

Monsieur Fuseau s'interroge sur les travaux de la rue Jean-Jacques Rousseau qui auraient dû démarrer au printemps.

Monsieur Boisier répond que l'ouverture des plis a eu lieu cet après-midi avec une attribution des lots prévue pour la fin du mois et donc un démarrage courant septembre.

Monsieur le maire ajoute que les opérations prévues au niveau de la rue d'Andey devraient démarrer fin d'année, voire début d'année prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05

Le secrétaire séance
Roman CALIGARIS



Le Maire,
Stéphane VALLI



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.